

L'ADMINISTRATION

Préface.

SOCIÉTÉ AU PUYEN-RODÉ,

PAR M. DESSALLES,

Imprimeur du Gouvernement.

Septembre 1893.

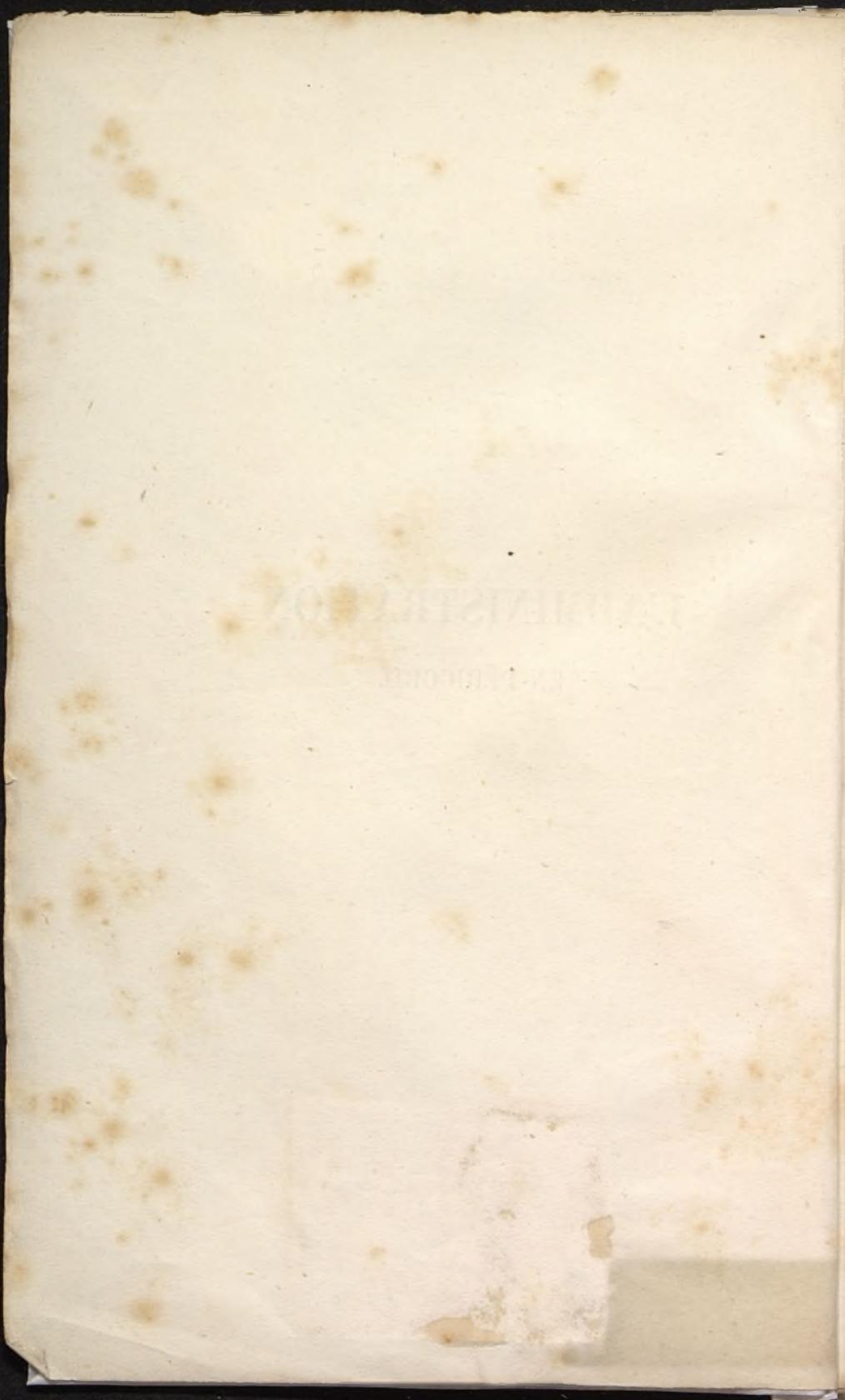
" 4 octobre " "
" 11 octobre " "
" 28 octobre " "
" 8 novembre " "

DE

L'ADMINISTRATION

EN PÉRIGORD.





Dessalles

DE

L'ADMINISTRATION EN PÉRIGORD,

DU XIII^e AU XVIII^e SIÈCLE,

PAR M. DESSALLES,

Archiviste du département.



BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

Exclu du Prêt

PZ 623

PÉRIGUEUX,

IMPRIMERIE DUPONT ET C^e, RUE TAILLEFER.

—
1855

EP
PZ 623
C 709395

INDUSTRIAL

EDUCATION

INSTITUTE OF TECHNOLOGY

COLLEGE OF ENGINEERING

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

DE
L'ADMINISTRATION
EN PÉRIGORD,

DU XIII^e AU XVIII^e SIÈCLE.

XIII^e SIÈCLE. — I^{re} PARTIE.

Depuis plus de vingt-trois ans que je m'occupe de l'histoire de l'ancien Périgord, je me suis bien des fois convaincu que les difficultés d'un travail d'ensemble sérieux sur cette province tiennent à diverses causes, parmi lesquelles je crois devoir signaler ici les trois plus graves, avec quelques détails, parce qu'on n'en comprendra que mieux les embarras de l'historien de bonne foi, résolu de ne rien dire, de ne rien avancer qui ne repose sur des preuves irréfutables, ou qui ne soit la déduction rigoureuse de faits pleinement authentiques.

La première prend sa source dans l'insouciance négligence de nos aïeux. Anciennement, comme dans les temps modernes, les générations qui nous ont précédé ont toujours montré si peu de zèle pour conserver la mémoire des événements que, dès le XII^e siècle, Geoffroi, prieur du Vigeois, se plaignait de leur paresse inexcusable, et regrettait amèrement qu'avant lui personne, dans le Périgord ni dans le Limousin, n'eût pris spécialement la peine de transmettre à la postérité les souvenirs du passé faits

pour honorer le pays (1), de même qu'aujourd'hui il n'y a qu'une voix pour blâmer à la fois et déplorer l'indifférence que l'on n'a cessé de témoigner, depuis le xne siècle jusqu'à nos jours.

La seconde résulte d'une nuée de *mensonges* et d'*erreurs* dont les chroniqueurs et les légendaires, qui se sont occupés du Périgord accidentellement, mais avec plus ou moins de suite et de détails, semblent s'être complu à entremêler leurs récits, soit par ignorance et de bonne foi, soit systématiquement et avec une intention calculée d'avance, soit à la fois par ignorance et systématiquement ; mensonges et erreurs que la plupart des écrivains modernes ont repris en sous-œuvre, et orné, comme à plaisir, de tous les charmes de leur imagination plus ou moins inventive, plus ou moins poétique.

La troisième se déduit du manque de renseignements précis sur les administrations publiques, antérieures à 1789, ou du moins de l'imperfection des données historiques qui nous ont été conservées sur l'état des provinces, depuis saint Louis jusqu'à notre grande révolution, sur les divers changements qu'y subirent les institutions à différentes époques, et sur la manière dont elles étaient organisées et gouvernées durant cette longue période de temps.

Des trois, la première, il faut le reconnaître, est bien déplorable, et, de fait, on ne saurait trop regretter l'apathie des générations qui nous ont précédés ; mais quoique les annalistes et les chroniqueurs aient généralement fait défaut au pays, il n'est pas tellement impossible d'y remédier, qu'avec du temps et de la patience, on ne puisse bien renouer la chaîne des événements et rétablir les faits, sinon dans toutes leurs parties, du moins de manière à ne pas laisser beaucoup à désirer. Les nombreuses collections de monuments historiques, commencées dès le xvne siècle, et dont l'impression se continue encore ; les

(1) Prologue de sa chronique. Labbe : *Nova bibliotheca manuscriptorum*, t. 2, p. 280.

recueils spéciaux à l'histoire nationale qui s'enrichissent tous les jours; les trésors manuscrits que les grandes bibliothèques publiques et les vastes dépôts d'archives de la France possèdent, conservent avec le plus grand soin, et s'appliquent à augmenter avec un zèle infatigable, offrent des ressources inépuisables, pour ainsi dire, et fournissent tous les moyens, tous les éléments propres à combler les lacunes à quiconque voudra se donner la peine d'aller puiser à ces sources fécondes de la vérité. Ce n'est donc, je le répète, qu'une affaire de temps et de patience.

Il n'en est pas de même de la seconde. Ici des idées inexacts, des faits controuvés ou dénaturés sont mis en circulation, et, propagés avec une véritable complaisance, donnent une fausse direction à l'opinion publique. La masse même des lecteurs est d'autant plus facilement induite à se fourvoyer, que ceux qui ont appelé son attention sur ces idées et ces faits y croyaient le plus souvent de bonne foi et, par conséquent, n'étaient en état de rien faire pour la prémunir contre le danger, ou, manquant de franchise, cherchaient à la tromper et, par suite, s'appliquaient à gagner sa confiance, à séduire sa crédulité au lieu de l'éclairer et de la guider dans la bonne voie. Le résultat produit est donc d'autant plus fatal que, malheureusement une fois engagés dans le mauvais chemin, les esprits marchent vite, et que, suivant les dispositions dans lesquelles ils se trouvaient au moment où les impressions ont été reçues par eux, ils se montrent plus ou moins passionnés, ceux-ci pour une légende, quelque invraisemblable, quelque dénuée de fondements qu'elle puisse être aux yeux des hommes sensés; ceux-là pour un événement tout incertain, tout inadmissible qu'il est, quand on y regarde de près; d'autres, pour un fait de généalogie, tel improbable, tel inexact qu'il soit lorsqu'on veut se donner la peine de réfléchir, etc., etc., etc. Or, que résulte-t-il de tout cela, sinon que l'écrivain conscientieux n'a plus seulement à cons-

tater la fraude, à dissiper l'erreur, à démasquer le mensonge ; mais qu'il doit encore présenter la vérité escortée de preuves précises, irréprochables et entourée de tout l'appareil d'une argumentation rigoureuse et serrée, sans avoir la certitude de réussir à faire partager sa conviction, car il est rarement possible d'arriver à cette démonstration mathématique, seule capable de mener à composition ces intrépides incrédules, qui ne voudraient jamais être convaincus. En voici un exemple des plus remarquables : Dans mon livre ayant pour titre : *Périgueux et les deux derniers comtes de Périgord*, etc., publié en 1847, j'ai expliqué pourquoi Archambaud V avait été appelé Archambaud-le-Vieux, quoique mort assez jeune, et j'ai donné le texte même du jugement du parlement de Paris, rendu à la date du 3 février 1397, par lequel ce comte de Périgord fut condamné au bannissement et son comté confisqué, sans qu'il y eût eu peine de mort prononcée contre lui. J'y ai également constaté que le roi de France n'avait jamais reconnu son fils pour comte, et, par conséquent, n'avait jamais fait à ce fils la remise des biens de son père ; j'y ai prouvé que jamais Archambaud VI ne put réclamer la ville de Périgueux, et que l'histoire de ses amours avec la fille d'un bourgeois de Périgueux, donnée par Lagrange-Chancel, n'était qu'un conte romanesque sorti du cerveau de ce poète. Telle a été cependant la force de l'habitude que, malgré ces explications, le texte même du jugement et les détails précis fournis sur la vie d'Archambaud V, le *Périgord illustré*, publié en 1831, c'est-à-dire quatre ans après mon livre, conservant les anciens errements, tout inexacts qu'ils sont, s'exprime ainsi, p. 39 :

« Archambaud-le-Vieux s'était montré rebelle à une décision de son souverain, et avait pris les armes pour soutenir ses prétentions. Un accord fit ces ser ces hostilités. Mécontent de nouveau, bientôt il recommença la guerre, et succomba. Le roi lui fit grâce de la vie, annula l'arrêt de confiscation de son comté, et ne se réserva, en cédant au fils les

» propriétés du père, que la ville de Périgueux. Le
» fils se montra moins sage encore que son père. Il
» réclama avec menaces la ville dont il se croyait in-
» justement dépouillé, et joignit l'outrage à une de-
» mande fière et hautaine. Une tentative de rapt sur
» la fille d'un bourgeois de Périgueuxacheva de le
» rendre criminel. Le parlement fit son procès, et,
par arrêt du 19 juin 1399, il fut condamné au ban-
nisement, et ses biens furent confisqués. »

A première vue, la troisième semble moins impor-
tante que les deux autres ; mais, pour peu qu'on
veuille y réfléchir, on se convaincera sans peine
qu'elle n'est pas moins désespérante. Si la manière dont
un pays est administré et dont on y rend la justice ;
si son état financier, politique et religieux ne sont
pas connus, comment pourra-t-on justement apprécier
les tendances populaires, la marche des événements,
la progression des idées ; en un mot, le mou-
vement social ? Il est incontestable que tel ou tel fait
signalé dans tel ou tel document, a plus ou moins de
portée, en raison des motifs qui l'ont produit et des
circonstances auxquelles il se rattache. Or, ces mo-
tifs, ces circonstances, comment les spécifier, com-
ment les caractériser, si les formes administratives
vous échappent, faute d'éléments propres à les faire
connaître ? Telle est cependant la situation pour le
Périgord, comme pour la plupart des autres provin-
ces de l'ancienne France. Par exemple, il n'est pas
douteux que si les érudits qui se sont occupés des
limites de notre ancienne province avaient su que
la circonscription des diocèses primitifs répondait
exactement à la circonscription des cités, telles
qu'elles furent déterminées, après l'occupation ro-
maine, ils n'auraient pas passé leur temps à com-
mencer un passage de Pline, évidemment altéré, au
moyen duquel ils ont voulu prouver que le Périgord
s'étendait jusqu'au Tarn, tandis qu'ils ne se sont pas
mis en peine de la manière dont il était circonscrit
du côté de l'Angoumois et de la Saintonge, dont au-
cun texte ne parle, il est vrai , mais où, en réalité,

la délimitation se trouva dénaturée de très bonne heure, comme je crois l'avoir démontré, dans un article ayant pour titre : *Le Périgord et ses limites* (1), où j'ai signalé tout ce qu'il y a d'impossible à admettre le passage de Pline. C'est de même pour n'avoir pas remarqué que, lors de la création des sénéchaussées, le Périgord, le Quercy et le Bas-Limousin n'en formèrent qu'une, qu'on a cru pouvoir se servir du fait de l'autorité du *sénéchal de Périgord*, s'étendant jusqu'à Montauban, pour corroborer la prétendue assertion fournie par Pline, dans le passage signalé plus haut, sans autrement se préoccuper de la qualité complexe qui valait à ce sénéchal cette extension d'autorité (2). C'est encore pour avoir ignoré que le titre de *pape* se donnait anciennement à tous les évêques, qu'on crut qu'un anneau, trouvé à Périgueux en 1072, au doigt d'un évêque, attestait que le pape Léon III était venu mourir en France, parce qu'on y lisait ces mots : *Papa Leo* (3).

A ces trois principales causes de difficultés de détails, dans l'exécution d'une histoire générale du Périgord, qui entravent incessamment les études sérieuses sur cette ancienne province, viennent s'en joindre une foule d'autres moins importantes, mais qui ne laissent pas que d'être ardues ; telles sont la définition et le sens de certains mots, de certaines locutions, suivant l'époque à laquelle ces mots, ces locutions furent usités ; l'incertitude de quelques dates qui ne permet pas de résoudre péremptoirement certaines questions ; l'inconstance des person-

(1) *Annales agricoles et littéraires de la Dordogne*, t. 7, p. 155, 185, 250.

(2) Dans tous les actes du temps, ce sénéchal est appelé *sénéchal de Périgord et de Quercy*. Souvent même on le trouve qualifié du titre de *sénéchal de Périgord, de Quercy et du Bas-Limousin*. (Voyez les ordonnances des rois de France, *passim*.)

(3) *Hist. litt. de la France*, t. 7, p. 419. — L'abbé Lebœu, *dissertations sur Paris*, t. 2, part. 2, p. 157.

nages influents dans le pays, durant l'occupation anglaise, qui devient une source continue de contradictions, dans l'examen de la marche des affaires et du cours des événements, parce que tel individu, Français la veille, ne l'était plus le lendemain et réciproquement; le peu de soin que l'on a mis à constater l'état des personnes, et à déterminer leur individualité, etc., etc., etc.

Tout cela, cependant, ne constitue pas des obstacles insurmontables; mais on conviendra, sans peine, qu'on ne saurait s'avancer rapidement dans une voie aussi encombrée, aussi pénible à déblayer, et, dès lors, on ne s'étonnera plus des lenteurs de ce travail, qui demande tant de persévérance et d'application.

Je n'ai jamais perdu de vue le projet d'écrire une histoire du Périgord, formé en 1832 (1), encore moins l'engagement pris solennellement à cet égard, en 1837 (2), et si, par intervalle, mon ardeur pour cette grande publication a paru languir, cela tenait uniquement à la direction de mes études. Ainsi donc, que ceux de mes compatriotes qui, à quelque titre que ce puisse être, s'occupent de ce que deviendront ce projet, cet engagement, demeurent bien persuadés que ma résolution n'a aucunement faibli, que, plus que jamais, je tiens à m'acquitter envers le public périgourdin, et qu'actuellement, que redevenu habitant du pays natal, je puis me livrer, avec plus de suite, à mes recherches favorites, je veux, s'il est possible, redoubler de zèle et d'empressement pour mener à bonne fin l'entreprise conçue dans un élan de patriotisme et d'amour de la vérité que rien ne saurait affaiblir.

Poussé par le désir de répandre la lumière sur les questions obscures, sur les faits mal connus ou erronés, sur les événements incertains ou dénaturés qui, comme je l'ai dit, abondent dans notre

(1) Voir la note suivante.

(2) *Echo de Vésone* du 5 février 1837.

histoire, et sont comme autant d'empêchements au développement de l'œuvre, j'entrepris, en 1840, et continuai, pendant les années suivantes, une série d'articles publiés successivement dans les *Annales agricoles et littéraires* et dans l'*Annuaire du département*. Je reprends, aujourd'hui, le cours de ces publications, partielles en apparence, mais destinées à former un tout, et dont le but est de rendre plus facile le travail d'ensemble. Je commence par l'administration à partir du règne de saint Louis.

Tout le monde sait que le Périgord, durant plusieurs siècles, fut administré par un sénéchal. On sait aussi assez généralement qu'à une époque postérieure, la sénéchaussée de Périgord fut divisée en trois, et qu'il y eut un sénéchal à Périgueux, un sénéchal à Sarlat, un sénéchal à Bergerac ; mais en dehors de ces données vagues et dépourvues de détails précis, combien y a-t-il de Périgourdins qui pourraient dire quelles étaient les attributions du sénéchal, dans les premiers temps de son existence ? quelles modifications subirent ces attributions, dans les temps postérieurs ? comment et par qui se rendait la justice ? comment se faisait la police ? comment se percevaient les revenus du roi, et quels étaient ces revenus ? etc., etc., etc. Ou je me trompe fort, ou le nombre de ceux qui seraient en état de fournir des renseignements précis sur la matière, n'est pas très considérable. Il importe donc d'aborder ce sujet, et de le traiter de manière à ce que le public, les amis de notre histoire en général ne soient pas embarrassés dans leurs appréciations, et puissent désormais se faire une juste idée de l'administration ancienne. C'est ce que je vais tâcher de faire.

Le système gouvernemental de la France, tel qu'il fonctionnait avant 1789, et son organisation administrative ne remontent pas au-delà du XIII^e siècle. Ce n'est même qu'à partir du règne de saint Louis que les institutions politiques se développent progressivement, que le pouvoir se régularise dans un but

d'utilité publique, que les lois puisent, dans l'équité de l'application, la sanction solennelle qui commande le respect et l'obéissance, que l'administration se constitue et que les provinces, placées sous la direction d'agents immédiats de l'autorité royale, reçoivent une impulsion uniforme, au moyen de laquelle les populations verront se dérouler devant elles un avenir meilleur.

Il est vrai qu'on a prétendu, et qu'on croit assez généralement encore, que ces agents de l'autorité royale furent établis par Philippe-Auguste, en 1190, sous les noms de *baillis et sénéchaux royaux* (1); et, en réalité, dans son testament du 14 juin de cette année (2), fait au moment de son départ pour la Terre-Sainte, ce monarque créa des baillis et des sénéchaux royaux chargés du soin d'administrer les domaines de la couronne; mais, en admettant que ces baillis et sénéchaux royaux étaient bien réellement les mêmes que les baillis et sénéchaux royaux placés plus tard à la tête des provinces, ce qui est loin d'être démontré, comme je l'expliquerai bientôt, il est bon de se rappeler qu'en 1190, la Gascogne, et par suite le Périgord, n'appartenaient point à Philippe-Auguste, dont les droits se bornaient à une suzeraineté éphémère, et que, par conséquent, il était de toute impossibilité qu'il nommât à des emplois de ce genre, dans un pays qui ne relevait pas immédiatement de lui.

Oublant cette circonstance capitale, et procédant

(1) S'il fallait en croire les *Annales limousines*, ils remonteraient bien autrement haut, car il y est dit que, pour punir Limoges de sa connivence avec Waifre, Pépin dévasta cette ville, transporta l'évêché à Uzerche en 760 et y créa un sénéchal pour le *Bas-Limousin*. (Voir le catalogue des œuvres de Baluse à la suite de sa préface des *Capitulaires des rois de France*, t. I, p. 72); mais évidemment c'est une de ces fables grossières, fruit de l'ignorance ou de la mauvaise foi, dont j'ai parlé au commencement de ce travail.

(2) P. 39.

toujours comme si l'unité monarchique du xv^e siècle avait existé au xne, le supplément au Mémoire de la ville de Périgueux, publié en 1777 (1), et depuis lors notre savant compatriote l'abbé Lespine (2), sont allés plus loin encore, et, s'appuyant sur une charte sans date, et, par conséquent d'une époque incertaine, que, cependant, ils disent avec raison, avoir été adressée à Louis VIII, mais sur la date de laquelle ils me paraissent se tromper lorsqu'ils avancent qu'elle lui parvint à son avènement à la couronne (3); ils admettent, non-seulement que Philippe-Auguste s'était engagé à donner un sénéchal au Périgord, en 1187, mais encore que, long-temps avant, sous ses prédécesseurs, cette province avait été gouvernée par des sénéchaux ou prévôts royaux. Comme cette assertion, deux fois mise en avant, et développée par l'abbé Lespine avec le soin qu'il donnait à tout ce qu'il faisait, est trop grave, trop importante pour qu'elle ne soit pas examinée en détail et discutée sous toutes ses faces, je crois devoir commencer par donner ici la traduction, mot pour mot, de la pièce (4) qui lui sert de base, et sans laquelle il ne serait pas facile de bien apprécier et surtout de bien déterminer ce qu'il y a de vrai ou d'inexact dans la manière dont ces faits ont été présentés. Je laisse de côté le préambule, et je me borne seulement à dire que les lettres sont écrites au nom de Ramnulfe (Raoul des Tours), évêque de Périgueux, des chapitres de Saint-Etienne et de Saint-Front, des abbés de Brantôme, de Terrasson, de Saint-Amand, de Châtres, de Chanclade, de Peyrouse, de Cadouin, de Bouschaud, de

(1) Rec. des ord. des R. de Fr., t. 1, p. 18.

(2) Fond, Lespine. — Bibl. imp.

(3) Voir plus bas une note sur cette pièce.

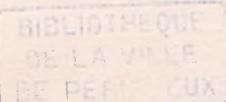
(4) L'original est conservé aux archives de l'Empire, J 292, n° 1, et scellé de quinze sceaux presque tous assez bien conservés. Il a été imprimé dans le supplément au *Recueil des titres et autres pièces justificatives employés dans le mémoire sur la constitution politique de la ville de Périgueux*, p. 1.

Saint-Astier, d'Aubeterre et de tous les prélates du diocèse de Périgueux.

« Selon la tradition antique et les anciens écrits qui en sont foi, nous savons positivement que vos prédécesseurs, les seigneurs rois de France, avaient, dans leur domaine, l'évêché de Périgueux, et que, de plein droit, ils se l'étaient tellement approprié à leur usage, qu'ils envoyoyaient, de par eux, des sénéchaux ou prévôts pour gouverner cet évêché ; lesquels mourant, ils leur en substituaient d'autres à leur choix. Dans ce temps-là, à cause de l'aménité des lieux, de l'abondance des fruits et de l'excelLENCE des eaux, cet évêché était appelé *le verger de la France*.

» Par la suite, la malice des hommes grandissant, et tout ce qui vient d'être dit étant tombé en désuétude, le seigneur Raymond, de bonne mémoire, alors évêque, et lesdits chapitres se rendirent solennellement, à Châteauroux, auprès de votre père, d'heureuse mémoire, et après lui avoir fait serment de fidélité, conformément à sa volonté, ils en reçurent la promesse qu'il donnerait la paix à l'évêché et un gouverneur tel que la liberté de l'Eglise et tout l'évêché pourraient être défendus et sagement gouvernés.

» Comme, cependant, les barons et chevaliers, ainsi que les autres hommes pervers se déchaînent plus que jamais contre l'Eglise de Dieu et le peuple, et, ce qui est plus grave encore, comme la plus grande partie de ce diocèse est infectée par la contagion de la perversité hérétique, et qu'il n'y a personne qui s'oppose aux dangers encourus par les âmes ou par les corps, il est arrivé que les églises, qui étaient dans l'usage d'avoir leur immunité et de prêter secours aux opprimés, actuellement fortifiées par les hommes méchants, sont venues des cavernes de voleurs au moyen des quelles se commettent les homicides, les incendies et toutes les actions honteuses et détestables à dire, tous et un chacun, avec gémissements et



» larmes, nous implorons la sérénité royale, comme
» unique refuge, pour que vous remémorant inces-
» samment la promesse paternelle et tout ce qui est
» énoncé plus haut, vous daigniez compatir à nos ca-
» lamités et nos détresses, nous envoyant, de votre
» part, un gouverneur ou un sénéchal tel qu'il protége
» les bons, prenne soin de comprimer la malice des
» pervers, conserve intacts les droits de l'Eglise, et
» soit un mur pour la maison du Seigneur, afin de
» réintégrer la foi catholique et les coutumes royales.
» Toutefois, comme nous ne pouvons pas pleinement
» vous exprimer toutes nos misères, nous supplions
» votre sublimité royale d'ajouter entièrement foi à
» l'abbé de Cadouin et aux porteurs de ces présentes,
» chanoines de l'un et de l'autre chapitre, hommes
» parfaitemment intelligents et discrets, sur tout ce
» qu'ils prendront soin de vous expliquer au sujet
» des faits sus-énoncés, au nom de nous tous. »

Indépendamment des faits très importants qui ne se rattachent pas à mon sujet, mais dont je m'occuperai ailleurs, cette pièce, fort nettement rédigée, contient trois assertions remarquables qui touchent à la question que je traite : 1^o il y avait autrefois en Périgord des sénéchaux ou prévôts envoyés par les rois de France ; 2^o le père du roi à qui les lettres sont adressées étant à Châteauroux, promit à l'évêque Raymond et aux chapitres de Saint-Etienne et de Saint-Front d'en nommer un pour se conformer à l'usage tombé en désuétude ; 3^o l'évêque, les chapitres, les abbés et *tous les prélates* du diocèse prient ce roi de faire ce que n'avait pas fait son père.

La première de ces assertions, sans être complètement fausse, manque d'exactitude, et suppose, de la part des supplicants, ou une grande ignorance de l'histoire, ou une intention calculée de ne pas être tout-à-fait véridiques, sans cependant procéder à l'inverse de la vérité, dans le but de s'attirer l'affection du monarque qu'ils sollicitent. Il importe donc de rectifier l'erreur et de présenter les choses sous leur véritable point de vue. Cette rectification ne

contribuera pas peu à rendre plus facile la solution des autres difficultés.

L'histoire nous apprend qu'il y avait dans toutes les *cités* ou provinces, avant l'avènement de la troisième race, des prévôts, dont les fonctions étaient à la fois judiciaires, civiles, militaires et financières (1). Placés sous l'autorité des comtes, ces prévôts les remplaçaient dans certains cas. L'institution de ces prévôts, comme celle des comtes, paraît être d'origine romaine, et n'avoir été qu'acceptée par la monarchie. Dans tous les cas, ces comtes et ces prévôts étaient primitivement nommés par les rois. Quand la féodalité eut rendu tous les emplois héréditaires, les prévôts, dont l'importance avait beaucoup grandi, à l'imitation des comtes, ducs et autres fonctionnaires, se transmirent de père en fils leurs fonctions, par droit de succession, sans que les rois de la troisième race s'en occupassent ou pussent même s'en occuper. Si donc il était vrai de dire, dans la pièce que je viens de traduire, qu'il y avait eu anciennement des prévôts dans le diocèse de Périgueux nommés par les rois, et dont les attributions étaient assez grandes pour qu'ils pussent protéger la religion et le pays, au milieu des désordres de la féodalité, il était indispensable, pour ne pas manquer à la vérité, d'ajouter que ces prévôts ou sénéchaux remontaient au-delà de la troisième race, sinon de la deuxième; d'expliquer comment il se faisait que les rois de la troisième race avaient perdu ou plutôt n'avaient jamais possédé le droit de nommer de pareils fonctionnaires, si essentiellement utiles, et de terminer en demandant que le roi imploré rétablît, en sa qualité de suzerain, ce qui avait existé sous les Carlovingiens, pour le plus grand avantage de tous. De la sorte, le roi se trouvait mis à son aise, les demandeurs procédaient avec franchise, et la postérité n'avait pas à expliquer une confusion plus

(1) D'où il suit qu'il devait y en avoir un pour le Périgord.

ou moins calculée, et au moyen de laquelle on essayait de faire entrevoir au monarque à qui l'on s'adressait la nécessité d'agrandir son pouvoir pour rentrer dans la plénitude des droits de ses prédécesseurs s'il voulait se rendre cher aux populations et réparer les torts et les négligences des rois de la troisième race, auxquels on n'avait cependant aucun reproche à faire, puisque, par le fait, à part Louis VII, qui ne l'avait possédée que deux ans, tous ceux qui avaient précédé ce monarque, depuis Hugues Capet, n'avaient point eu d'autorité sur la Gévaudan et, à plus forte raison, n'avaient point eu le Périgord dans leur domaine.

La seconde assertion est d'autant plus grave qu'elle repose évidemment sur une double inexactitude, sans doute prémeditée d'avance, pour se rendre de plus en plus favorable le jeune roi à qui la nouvelle demande était adressée. D'une part, c'est une démarche *officielle* entreprise par l'évêque de Périgueux et les deux chapitres de cette ville, au nom de la province; de l'autre, c'est une promesse faite par le père de ce roi, dans un moment où il ne pouvait rien promettre et au milieu de circonstances fort peu propices à lui laisser entrevoir la probabilité de satisfaire à une demande quelconque.

Depuis 1152, la Gévaudan, et avec elle le Périgord, étaient passés sous la domination anglaise, par suite du mariage d'Éléonore et d'Henri II. Il est vrai de dire que les Anglais n'avaient pas su gagner l'attachement des habitants de la contrée; mais il est certain qu'Éléonore, qui vivait encore, tout emprisonnée qu'elle était par son mari à cette époque, n'en était pas moins toujours vivement affectionnée par les peuples aquitains. De plus, Richard Cœur-de-Lion, alors duc de Gévaudan depuis plusieurs années, refusait de faire hommage à Philippe, et tout le monde sait avec quelle fière activité, avec quelle vigoureuse énergie ce prince soutenait le parti qu'il avait pris à tort ou à raison; qu'on ajoute à cela le mérite personnel de son père et le séjour presque continual de l'un et de

l'autre de ces princes dans le pays , et qu'on se demande ensuite s'il était facile de tenter quelque coup de main sur les anciens domaines des comtes de Poitiers, ou d'essayer de les soustraire à l'autorité anglaise, à l'aide de quelque intrigue avec un prince étranger, fut-ce avec Philippe-Auguste lui-même, fort loin encore d'avoir acquis l'influence qu'il exerça plus tard.

Philippe-Auguste , né en 1165, avait 22 ans en 1187. Nous savons que, dès-lors, il s'était déjà rendu recommandable par sa conduite dans les luttes qu'il avait eu à soutenir contre ses vassaux ; mais ce qu'il était n'approchait pas de ce qu'il devait devenir. Depuis quelque temps, il réclamait l'hommage du Poitou par Richard, et pressait le vieil Henri de lui restituer la dot de sa sœur Marguerite, veuve de Henri, au court mantel, que les Aquitains appelaient le roi jeune. Jusqu'alors, il n'avait obtenu aucune réponse satisfaisante du prince ni du monarque anglais. Seulement, le roi Henri lui avait fait une contre-demande tendant à ce que cette dot, au lieu de lui être rendue, servit de compensation à celle d'Alix, autre sœur de Philippe, destinée à Richard, et qui, dès l'âge de six ans, avait été conduite à la cour d'Angleterre. Mécontent du refus de Richard, et ne pouvant pas ou n'osant pas repousser la proposition d'Henri II, Philippe-Auguste avait accepté cette proposition, à la condition que le mariage , long-temps différé, serait enfin accompli cette année. Fatigué sans doute de délais toujours renaissants, le monarque français crut devoir recourir aux armes, pour contraindre le prince à se reconnaître son vassal, et le roi d'Angleterre à remplir l'engagement pris. S'étant mis brusquement en campagne, il pénétra dans le Berry, s'empara d'Issoudun, ainsi que de quelques autres places moins importantes, et mit le siège devant Châteauroux. Au premier bruit de guerre, Henri et son fils Richard, ayant rassemblé des troupes, marchèrent à la rencontre de Philippe, et arrivèrent devant Châteauroux presque en même temps que

lui. Les deux armées allaient en venir aux mains, lorsque des négociateurs officieux arrêtèrent les hostilités. Philippe-Auguste, ayant levé le siège, reprit le chemin de Paris, et ses adversaires se retirèrent dans leurs domaines.

C'est à cette époque et au milieu des conjonctures de sa rencontre avec les Anglais, devant Châteauroux, que l'on place la visite *solennelle* de l'évêque Raymond et des deux chapitres à Philippe-Auguste, leur prestation de serment à ce monarque, et la promesse, faite par celui-ci, de leur envoyer un gouverneur ou sénéchal, destiné à protéger la religion et à défendre le pays.

Indépendamment des difficultés matérielles qui résultent de la situation et qui autoriseraient à ne pas croire à la présence d'un évêque de Périgueux et des deux chapitres de cette ville ou même simplement de leurs délégués auprès de Philippe-Auguste, pendant son séjour devant Châteauroux, difficultés que je me borne à signaler, sans mettre en doute l'exactitude du fait, est-il sérieusement permis de penser que la démarche du prélat et des chapitres fut une démarche *solennelle*? Et, lors même que cette démarche aurait pu se faire solennellement, doit-on admettre que la réponse du roi fut celle qu'on rapporte dans les lettres? Selon moi, ni l'un ni l'autre de ces deux détails ne saurait être probable. En effet, comment pourrait-on supposer que des sujets du duc de Guinée eussent osé aller ouvertement faire hommage au roi de France, au moment où ce duc et ce roi étaient en guerre, et comment se persuader, qu'après cet hommage, si réellement il fut prêté, Philippe-Auguste aurait sérieusement promis un gouverneur ou sénéchal à ces ecclésiastiques? Ce qu'il est permis de conjecturer, sans trop s'écartier de la vérité, c'est qu'en effet il y eut une députation *secrète*, envoyée par l'évêque et les deux chapitres; que cette députation fut chargée de faire connaître au roi de France le mécontentement des Périgourdiens et de lui signaler les désordres qui

régnaient dans le pays, désordres qui ne pourraient être arrêtés que tout autant qu'il y aurait un représentant de l'autorité royale assez fort pour faire exécuter les lois, protéger la religion et veiller à la sûreté publique, comme cela avait eu lieu autrefois ; ce qui fut cause, sans doute, que Philippe-Auguste donna à ces ecclésiastiques l'assurance de rétablir ce fonctionnaire s'il rentrait jamais en possession de la Gascogne. C'est cette sorte d'engagement pris par le roi de France, dans cette entrevue secrète, que Ramnulfe et les autres ecclésiastiques périgourdins joints à lui racontent dans leur lettre, en l'arrangeant à leur façon, dans le but, sans doute, d'obtenir plus promptement ce qu'ils demandent à Louis VIII (1).

(1) Je crois devoir consigner ici quelques réflexions que m'ont inspirées les lettres en elles-mêmes, en tant qu'il s'agit de leur date.

Louis VIII avait succédé à son père le 14 juillet 1223. Il fut sacré du 6 au 8 août, et au mois de septembre, deux commissaires de ce monarque se trouvaient à Périgueux, où ils recevaient le serment de fidélité des maires, consuls et bourgeois de cette ville, jusqu'au nombre de 1,500 personnes, les autres habitants étant absents pour différents motifs (Lettres rapportées dans le *Recueil de titres*, etc., p. 49.), et se rendirent ensuite à Sarlat, où un serment semblable fut prêté entre leurs mains. (Arch. de l'empire, Reg. du tr., ch. 31, fol. 115.)

Si la pièce en question fut écrite en 1223, ainsi qu'on l'a supposé, comment ne fut-elle pas remise aux commissaires du roi ? ou, sans leur avoir été remise, comment ne fait-elle pas mention de leur présence dans la capitale du Périgord, d'autant qu'on a insisté sur l'idée qu'elle fut adressée à Louis VIII à son avènement à la couronne ? Evidemment, avec cette date, il n'est pas facile d'expliquer ce silence, et encore moins de justifier la députation composée de l'abbé de Cadouin et de chanoines des deux chapitres ayant charge de porter les lettres au roi. Cette double circonstance me paraît constituer une forte présomption en faveur de la pensée que ce document pourrait bien appartenir à une autre époque, et si, à l'aide de cette présomption, on veut bien suivre la marche des événements sous Louis VIII, et se rap-

Tels sont les faits rigoureusement déduits des données historiques. Il m'a suffi de les rapprocher pour les rendre péremptoires. Du reste, je dois faire observer que Lépine, voyant que la démarche de

peler que l'année suivante la confiscation de la Gironde, prononcée sous Philippe, fut opérée de fait, sous son fils, on est bientôt conduit à croire que ces lettres ne durent être écrites qu'au commencement de 1224, lorsque l'expédition, conduite par Louis lui-même, allait se mettre en marche ; d'autant plus qu'une pareille démarche, en ce moment, ne pouvait manquer d'être bien accueillie, et que les prélats pouvaient penser qu'un changement devait avoir lieu et permettrait de combattre plus énergiquement l'hérésie albigéoise, au moyen d'une organisation plus forte et plus régulière du pouvoir.

Si, après cela, on jette les yeux sur les lettres de Pierre, évêque de Périgueux, adressées à saint Louis, en 1243, au sujet du *commun de la paix*, et dans lesquelles l'évêque rappelle à ce roi que le comte de la Marche fut jadis sénéchal du Périgord pour son père ; et si on se reporte ensuite à la vie de Hugues X, de Lusignan, comte de la Marche (de 1208 à 1249), on ne tarde pas à s'apercevoir que la conjecture sur la date de 1224 devient de plus en plus probable. En effet, jusqu'en 1225, le comte de la Marche avait fait cause commune avec les Anglais ou du moins ne s'était pas fait Français. A cette époque, c'est-à-dire quelque temps après son retour de la croisade où il avait passé plusieurs années, son comté se trouvait incorporé à la France ; il accepta franchement sa nouvelle position jusqu'en 1226, qu'il prit parti contre la reine Blanche, ce qui lui valut de n'être plus en faveur pendant le reste de sa vie. Il résulte donc de la situation que le comte de la Marche ne put être sénéchal qu'en 1224, 1225 et 1226, ce qui concorde parfaitement avec l'idée que les lettres des prélats de Périgord ne furent écrites qu'en 1224, car cela prouve que Louis VIII aurait accédé sans retard à la demande qu'elles contenaient. Il est vrai que Lépine croit que le comte de la Marche fut sénéchal de Périgord pour le roi d'Angleterre ; mais il n'aurait pu l'être qu'avant 1218, puisqu'à cette époque il se croisa ; et dès-lors, Pierre, évêque de Périgueux, n'aurait pas pu dire à saint Louis, dans ses lettres de 1243, que le comte de la Marche avait été le *sénéchal de son père*, après la prise de La Rochelle, qui ne se rendit que dans les premiers jours d'août 1224.

Raymond et des chapitres n'avait pas abouti, se ravise et dit : « Il y a apparence que ces promesses » n'eurent pas de suite, puisque nous voyons les » mêmes plaintes et les mêmes instances se renou- » veler à l'avènement de Louis VIII , en 1223. Je » soupçonne, et non sans quelque apparence de fon- » dément....., que le Périgord fut adjugé à la séné- » chaussée de Poitou, où les rois d'Angleterre conti- » nuèrent d'envoyer ou de nommer des sénéchaux, » pendant tout le temps que cette province resta » sous leur domination. » Et après avoir donné les noms de cinq sénéchaux du Poitou , il passe à une liste des sénéchaux de Périgord assez incomplète et où les noms sont souvent tout défigurés.

Avant d'aborder à fond la question des sénéchaux de Périgord, il me paraît indispensable d'entrer dans quelques détails sur l'origine de ces fonctionnaires et sur les diverses conditions d'existence par où ils passèrent antérieurement à l'époque où ils reçurent la mission spéciale d'être les représentants de l'autorité royale dans les provinces dont ils avaient le commandement.

Les sénéchaux furent, dans le principe, des officiers de la cour des rois à qui était confié le soin des affaires de la maison du monarque (1). Ils avaient l'administration des revenus du fisc et la direction des domaines. Sous la première race , ils prenaient rang parmi les grands, et assistaient aux plaid et aux jugements royaux (2). Sous la seconde race , le sénéchal, le bouteiller et le connétable devaient s'occuper de pourvoir, d'un commun accord, aux besoins de la maison du roi partout où le monarque se trouvait; cependant, ce soin regardait plus particulièrement le sénéchal; mais il est à remarquer que ce sénéchal, qui portait le plus souvent le titre de

(1) il y avait aussi des sénéchaux avec les mêmes fonctions dans les palais des grands, et même dans les habitations des simples particuliers.

(2) Marculte, liv. 1^{er}, formule 24.

majordome, était le fonctionnaire appelé plus tard *grand-sénéchal* et qu'il avait sous lui des *sénéchaux subalternes* ou *comtes du palais*, particulièrement connus sous le nom de *comtes fiscaux*, chargés de recueillir les denrées ou espèces destinées à la table royale. Voici comment s'exprime l'auteur des *Origines* (1) : « Charlemagne s'étend beaucoup, dans un » de ses capitulaires, sur le service que faisaient, à la » cour, les juges du domaine et sur les denrées qu'ils » devaient y faire conduire lorsqu'ils y allaient, pour » faire ce service. Ce qu'il dit à ce sujet est certaine- » ment applicable aux *juges ou comtes fiscaux* : ainsi, » ces comtes remplissaient, auprès du roi, les fonc- » tions du *sénéchalat*, sous les ordres du *grand-sé-* » *néchal*. Ils étaient aussi dans sa dépendance, rela- » tivement à la subsistance de la cour. Ils furent » donc des *sénéchaux subalternes*. »

Il paraît que, dans le principe, il y avait à côté des comtes fiscaux, mais n'ayant pas les mêmes fonctions, d'autres comtes appelés *comtes préfets*. Ces comtes préfets, qui n'étaient chargés d'aucune recette, ne furent pas des sénéchaux ; mais on les appela *baillis* ou *gouverneurs*. Le même auteur (2) constate que les comtes préfets étaient supérieurs aux comtes fiscaux ; d'où il suit que les baillis et gouverneurs durent primitivement précéder les sénéchaux dans la hiérarchie administrative ; toutefois cette distinction ayant disparu de très bonne heure, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'en occuper ici.

Du reste, les attributions des sénéchaux ne se bornaient pas là ; ils exerçaient aussi des fonctions guerrières. Le grand-sénéchal avait le privilège de commander l'avant-garde quand on marchait à l'ennemi et l'arrière-garde quand on battait en retraite. Il paraît même que c'était lui qui portait l'oriflamme.

(1) *Les Origines, ou l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*, dont l'auteur, qui ne s'est pas nommé, est le comte de Busat, t. I, p. 418.

(2) *Ibid.*, p. 449.

Les sénéchaux inférieurs avaient des commandements de diverses natures, en raison des circonstances.

La révolution féodale, complétée dans les premiers temps de la troisième race, jeta naturellement de la confusion dans la société et modifia singulièrement les conditions, en rendant héréditaires toutes les fonctions émanées de l'autorité royale. Toutefois, l'habitude adoptée ou plutôt continuée par les grands feudataires d'avoir autour d'eux des cours, à la manière des rois ou suzerains, contribua essentiellement à conserver et propager l'usage, la dénomination et les attributions des anciens emplois, tels qu'ils étaient hiérarchisés sous la deuxième race, sauf les modifications que le temps et les circonstances y avaient apportées.

Cet état de choses se maintint jusqu'à l'avènement au trône d'Angleterre d'Henri Plantagenet (1154). Depuis long-temps avant, le titre de grand-sénéchal, inféodé à la maison d'Anjou, s'y était perpétué héréditairement. L'avènement d'Henri II jeta la perturbation dans la situation, déjà fort embrouillée par elle-même. Le grand-sénéchal ne résidait plus en France et ne pouvant cependant pas être dépouillé de son titre, en vertu des lois féodales, il fallut lui donner un lieutenant qui le représentât et remplit ses fonctions à la cour de nos rois. Mais ce n'était là qu'un palliatif qui offrait d'autant plus d'inconvénients, qu'Henri, indépendamment de la couronne d'Angleterre, possédait -sur le continent et dans le territoire de la France les comtés d'Anjou et du Maine, qui lui venaient de son père; le duché de Normandie, qu'il tenait du chef de sa mère, et le duché de Guienne, que lui avait apporté, en mariage, sa femme Éléonore; ce qui représentait plus du tiers de la France. Il devenait donc urgent de régénérer l'institution ou de lui substituer un nouvel ordre de choses. C'est ce que paraît avoir compris Philippe-Auguste, et c'est ce qui le décida sans doute à instituer, comme je l'ai déjà dit plus haut, des baillis et

des sénéchaux, par le testament qu'il fit au moment de partir pour la croisade. Il est vrai, quoi qu'on en ait dit, que ces baillis et sénéchaux n'eurent d'abord pour mission que de s'occuper de l'administration des domaines royaux et de la levée de quelques produits du fisc ; mais il faut aussi reconnaître que, sans avoir toute l'importance et toute l'étendue de pouvoir qu'on leur déléguait depuis, ils exercèrent dès lors une influence utile, qui prépara leur organisation postérieure. Si, d'ailleurs, on pouvait douter qu'en créant des baillis et sénéchaux, Philippe n'eût pour but principal que l'administration des domaines royaux, sans aucune préoccupation du désir de régulariser les services publics dans le pays, il suffirait de faire remarquer que plus tard il donnait les sénéchaussées à titre de fiefs. Nous en trouvons la preuve dans deux chartes de 1204, c'est-à-dire de l'époque où eut lieu la confiscation des domaines des rois d'Angleterre en France, l'une relative à la sénéchaussée d'Anjou, et l'autre concernant la sénéchaussée de Poitou et du duché de Guienne (1). Comme les deux pièces sont identiques, il me suffira de rapporter cette dernière pour donner une idée de la manière de procéder de Philippe ; mais, au préalable, je crois devoir reproduire ici l'acte de donation antérieur d'une année :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen :
» Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français,
» sachent tous présents et à venir que nous avons
» donné, à hommage lige, à Aimeric, vicomte de
» Thouars, la sénéchaussée de Poitou et du duché de
» Guienne, dès le moment que Dieu nous aura mis à
» même de l'acquérir, par nous ou par nos amis, pour
» être tenue perpétuellement par ledit vicomte et son
» héritier, né de sa femme légitime, à qui, à sa
» mort, il la transmettra, et que nous ne rendrons à
» personne la terre de Poitiers sans que ladite séné-

(1) Arch. de l'Empire, J 758, n° 1 et 2, et Brussel : *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 643.

» chaussée ne soit conservée à perpétuité audit vi-
» comte et à son héritier, etc. Fait à Paris, l'an de
» grâce 1203. »

Voici maintenant les réserves, droits et priviléges attachés à l'une et l'autre sénéchaussée :

« Le sénéchal de Poitou et de Gienne ne prendra rien sur nos revenus de ces pays-là ; mais il doit avoir, de chaque prévôt et prévôté, 50 livres et un marc d'argent, au poids de Tours, que les prévôts lui paieront, pour leur prévôté. Si nous vendons nos bois, il n'aura rien pour la vente. En outre, il n'aura aucun droit de coutume sur nos forêts. Si nous faisons une demande ou taille sur les chrétiens ou les juifs, cette demande ou taille sera levée par sa main, pour notre avantage, et le compte en sera régulièrement établi ; mais il ne percevra rien pour cela. De tout ce qui peut le concerner spécialement, tant en forfaitures (*amendes*), qu'exploits (*cens*) et redevances, nous en aurons les deux tiers, et lui l'autre. Il est bon de constater, en outre, qu'il ne peut prétendre à la garde de nos châteaux ni de nos forteresses, soit à cause de son sief, soit en vertu de l'usage ; et si nous lui donnons à garder quelque château ou quelque forteresse, ou si quelqu'un les lui donne pour nous, il nous les rendra intégralement, ou à nos héritiers, ou à notre procureur fondé, en qui il devra avoir confiance et qui sera porteur de nos lettres patentes, pour cela, chaque fois que nous les lui réclamerons, nous ou nos héritiers. Il jurera de maintenir de bonne foi tout ce qui précède envers nous et nos héritiers, et nous, comme il a été dit, nous recevrons son hommage lige pour tout ce qui a été énoncé plus haut (1). »

Tous ces détails ne permettent pas de mettre en doute qu'en 1204, c'est-à-dire 14 ans après l'époque où, selon différents auteurs, les sénéchaux et baillis royaux, avec leurs attributions telles qu'on les retrouve spécifiées à des dates postérieures, auraient

(1) Rec. des ord. des R. de fa., t. 11, p. 288.

étés créées, n'existaient pas encore, et, par conséquent, que Philippe-Auguste, loin d'avoir établi ces baillis et sénéchaux dans l'intérêt d'une administration générale régulièrement organisée, n'avait pour but, comme je l'ai dit, que la direction de ses propres domaines et une modification dans l'institution des sénéchaux et baillis, devenue nécessaire par suite des changements opérés dans les possessions territoriales. Depuis lors jusqu'à l'époque de sa mort, Philippe eut trop d'affaires sur les bras, trop de luttes à soutenir, trop d'obstacles à surmonter, dans l'intérêt de la conservation de son autorité et de sa couronne, pour qu'il pût reporter son attention sur les sénéchaux et leur organisation.

Cependant, que se passa-t-il en Gienne depuis 1152 jusqu'à la mort de Philippe-Auguste ? Voici comment s'exprime l'abbé Lespine à ce sujet (1) : « On a tout lieu de croire qu'après que la Gienne eut passé à l'Angleterre, par le mariage d'Eléonore, qui en était l'héritière, avec Henri, comte d'Anjou, en 1152, les rois d'Angleterre établirent des officiers, sous le nom de sénéchaux ou baillis, non seulement à Bordeaux, mais encore dans les principales villes de leurs nouveaux états, comme à Poitiers, à Périgueux, etc. » Sans être complètement affirmative, cette manière de s'exprimer semblerait autoriser à croire que l'abbé Lespine était à peu près convaincu de ce qu'il disait. Cependant, après avoir examiné les diverses questions qui se rattachent aux lettres écrites à Louis VIII, par les hauts dignitaires ecclésiastiques du Périgord, il continue ainsi : « Je soupçonne, et non sans quelque apparence de fondement, comme je l'ai déjà observé, que le Périgord fut adjugé à la sénéchaussée de Poitou, où les rois d'Angleterre continuèrent d'envoyer ou de nommer des sénéchaux, pendant tout le temps que cette province resta sous leur domination. » Comme on le voit, la fin est en contradiction avec le début,

(1) Document déjà cité.

puisqu'après avoir avancé qu'il y avait tout lieu de croire que les rois d'Angleterre avaient établi des sénéchaux dans chaque ville, l'auteur termine en disant qu'il soupçonne que le Périgord fut adjugé à la sénéchaussée de Poitou. C'est qu'en effet, il n'est pas facile de savoir ce que firent les Anglais dans les premiers temps de leur entrée en possession, et qu'il n'y a pas plus de raison pour accepter l'une que l'autre de ces deux opinions de l'abbé Léspine. Je vais même plus loin, et je n'hésite pas à dire que ni l'une ni l'autre ne sont acceptables, et voici pourquoi :

J'ai dit plus haut que, dès les premiers temps de la féodalité, les grands feudataires s'étaient habitués à vivre en rois, et qu'on retrouvait chez eux la reproduction exacte des cours de leurs suzerains. Pour quiconque a sérieusement étudié le moyen-âge, cette assertion n'offre pas le moindre doute. Il faut donc admettre, en principe, que les comtes de Poitiers, incontestablement placés au premier rang des grands feudataires de la couronne de France, eurent toujours une cour parfaitement en état de rivaliser avec celle des rois de France, pour ne pas dire davantage. D'où il résulte que les sénéchaux et baillis fonctionnaient dans les domaines des comtes à des conditions exactement pareilles à celles dans lesquelles se trouvaient les sénéchaux et baillis royaux. De là, l'obligation de reconnaître qu'au moment où s'accomplit le mariage d'Éléonore avec Henri II, il ne dut pas y avoir de changements notables dans les attributions de ces officiers, d'autant qu'Henri II lui-même, en sa qualité de comte d'Anjou et du Maine, et de duc de Normandie, était parfaitement au courant des habitudes féodales. En examinant avec attention la marche des événements, depuis 1152 jusqu'à la mort d'Henri II (1189), il n'est guère possible de supposer qu'il s'opéra quelque changement pendant la durée du règne de ce prince; mais lorsqu'en 1190 Richard Cœur-de-Lion voulut partir pour la croisade avec Philippe-Auguste, il est à présumer que, comme ce prince, il régla l'administration de ses domaines et

apporta quelques modifications à l'état des choses antérieures. Ce qui me le ferait surtout croire, c'est le nom de sénéchaussée de Poitou et du duché de Guienne dont se sert Philippe-Auguste dans les lettres rapportées plus haut, par lesquelles il donne cette sénéchaussée, à titre de fief, à Aimeric, vicomte de Thouars, *dès le moment que Dieu l'aura mis à même de l'acquérir.* Il est évident, par là, que ce nom était consacré antérieurement; mais il pourrait cependant se faire que le titre remontât aux comtes de Poitiers. Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'au commencement du XIII^e siècle et même dans les dernières années du XII^e, il y avait des sénéchaux de Poitou et du duché de Guienne, appelés aussi sénéchaux de *Poitou et de Gascogne*, lesquels sans doute exerçaient leur autorité dans toute l'étendue des domaines des anciens comtes de Poitiers, mais sans qu'elle s'étendît plus spécialement au Périgord qu'aux autres provinces de ces domaines.

L'acte le plus ancien, à ma connaissance, où le Périgord figure placé sous l'autorité spéciale d'un sénéchal, porte la date de 1203. Ce sont des lettres de Jean Sans-Terre adressées à tous ses barons, chevaliers et fidèles de Gascogne et de Périgord, par lesquelles il leur mande qu'ils se tiennent prêts à marcher, à la première sommation qui leur en sera faite, de sa part, par l'archevêque de Bordeaux, frère P. de Vergnol, et Martin Algais, son sénéchal de Gascogne et de Périgord (1). Je ne saurais dire le temps que durèrent les fonctions de Martin Algais, ni quel fut son successeur immédiat. Je n'ai pas

(1) *Fædera, litteræ et acta publica*, etc. (ou Nouv. éd. de Rimer), t. I, part. 1^{re}, p. 89. Je ferai connaître ailleurs ce Martin Algais, qui était un Périgourdin, et qui joua un rôle passablement odieux dans la croisade contre les Albigeois. Il importe de faire remarquer ici, en passant, que ces lettres sont de l'année où Philippe-Auguste fit prononcer la confiscation de la Guienne, à la suite de l'assassinat d'Artus, duc de Bretagne, par Jean Sans-Terre, qui le tua de sa propre main.

trouvé d'autre sénéchal jusqu'en 1214, époque où la sénéchaussée de Périgord fut confiée à Geoffroi Tyson (1), qui, très probablement, fut remplacé par Renaud de Pons, resté sans doute peu de temps titulaire, comme on doit le croire en voyant des lettres que Jean Sans-Terre lui adressait en 1217, pour lui annoncer que, sur le désir qu'il lui avait manifesté de faire le voyage de la Terre-Sainte, il donnait son emploi de sénéchal de Poitou et de Gascogne à Guillaume, archevêque de Bordeaux (2). Guillaume, trois ans plus tard (1220), eut pour successeur Philippe de Uletot, au sujet duquel nous avons des lettres de ce même Jean Sans-Terre ainsi concues : « Aux barons et prud'hommes du Périgord, » salut. Sachez que nous avons confié à notre cher » et fidèle Philippe de Uletot la garde de toute notre » terre de Poitou et de Gascogne, avec toutes leurs » appartenances.... et, pour cela, nous vous mandons » d'être attentifs et soumis aux ordres dudit Philippe » comme notre sénéchal, et de lui prêter conseil et » assistance en toute occasion, etc. (3). » Le fait du double ordre donné aux Périgourdins de reconnaître Martin Algais et Philippe de Uletot pour leurs sénéchaux et de leur obeir comme tels prouve incontestablement que de pareilles lettres durent être écrites à l'occasion de Geoffroi Tyson, de Renaud de Pons et de Guillaume, archevêque de Bordeaux, d'où il suit que le nom de sénéchal de Gascogne et de Périgord et celui de sénéchal de Poitou et de Gascogne n'étaient que des variantes d'un même emploi, correspondant sans doute à la qualification primitive de sénéchal de Poitou et du duché de Guienne.

Il est à croire que Phlippe de Uletot resta sénéchal jusqu'en 1224 (4), époque où Louis VIII s'empara de la

(1) *Rotuli litterarum patentium in turvi londinensi assertati.* In fol. Londres, 1839.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, p. 146, 2 pièces.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, p. 163, 2 pièces.

(4) On trouve cependant H. de Viven prêtant serment, en 1220, en qualité de sénéchal de Poitou, Guienne et Gascogne.

plus grande partie de la Guienne, confisquée dès 1204, mais qui n'avait pas été soumise jusqu'alors. Comme je l'ai dit plus haut, c'est à la suite de cette conquête que fut institué, au nom de la couronne de France, le premier sénéchalat en titre de Périgord donné à Hugues X de Lusignan, comte de la Marche, nommé, dit la charte de 1243, déjà citée, immédiatement après la prise de La Rochelle.

Combien de temps Hugues de Lusignan fut sénéchal de Périgord, c'est ce qu'il n'est pas possible de déterminer d'une manière précise; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'exerça pas cet emploi au-delà de 1226, puisqu'à l'avènement de saint Louis, il entra dans le parti des seigneurs ligués contre la reine Blanche.

En créant un sénéchal de Périgord, le roi Louis VIII assigna-t-il une durée fixe aux fonctions de ce sénéchal? Je n'ai pu recueillir aucun renseignement à cet égard, et les détails qu'on va lire ne sont pas de nature à le donner à penser. Il ne m'a pas non plus été possible de savoir si le comte de la Marche eut un successeur immédiat, car nous n'avons rien de positif, de l'avènement de saint Louis à 1243, époque à partir de laquelle les sénéchaux se succéderent, sinon régulièrement, du moins sans interruption. Toutefois, en examinant la marche des événements et en essayant de se rendre compte de ce qui dut se passer alors par ce qui se passa plus tard, on est porté à croire que le comte de la Marche dut avoir un remplaçant.

Quoique la conquête de la Guienne, par Louis VIII, eût été faite sans beaucoup de résistance, il n'en est pas moins certain que les Anglais ne tardèrent pas à reprendre possession d'une bonne portion du duché, et qu'en Périgord, par exemple, s'ils furent un moment obligés d'évacuer le territoire de la presque totalité de la province, ils ne restèrent pas long-temps sans rentrer dans le pays, et en occuper de nouveau toute la partie méridionale ainsi que celle de l'ouest. Certainement, Louis VIII n'était pas encore mort qu'ils

en étaient déjà redevenus maîtres. Si donc le sénéchal de Périgord avait cessé ses fonctions, par cela seul qu'une grande étendue de la province se trouvait soustraite à son obéissance, il ne serait guère resté sénéchal que quelques mois à peine. Mais telle ne fut pas, ne put pas être la manière de procéder de Louis VIII. Il était bien plus naturel, au contraire, qu'il lui enjoignît de ne pas quitter son poste et de ne rien négliger de ce qui pouvait contribuer à maintenir l'autorité de la couronne de France et même à l'agrandir au détriment de celle d'Angleterre. A l'avènement de saint Louis, la situation ne changea pas, et si le comte de la Marche se sépara de la cause de ce roi pour se liguer avec les seigneurs, ennemis de la reine Blanche, si même plus tard il se refit Anglais, ce n'était pas une raison pour que la régente, dont la conduite ne fut pas moins énergique que remarquable, par la sagesse et l'intelligence qui présidèrent à tout ce qu'elle fit, renonçât à l'idée de conserver en Périgord un représentant de l'autorité royale qui, par sa seule présence, devait nécessairement beaucoup contribuer à tenir les Anglais en respect, si même il ne parvenait pas à affaiblir leur pouvoir. Ce qui se passa après le traité de 1259, dont je parlerai bientôt, ne permet guère d'en douter, et le fait de l'existence d'un sénéchal de Périgord qui succéda peut-être au comte de la Marche, mais qui, dans tous les cas, ne put occuper cette charge qu'avant 1243 et postérieurement au comte de la Marche, contribue encore à le faire croire. En effet, je trouve dans un document sans date certaine, mais incontestablement du XIII^e siècle, et, selon toute apparence, de la seconde moitié du règne de saint Louis, qu'il y avait eu, à une époque antérieure, un sénéchal de Périgord du nom d'Ancel de Saint-Yon (1), et comme ce séné-

(1) Arch. de l'empire, papiers non classés : Item supplicat dictus Hugo-Belli quod ponatis vel poni faciat, in relatione quam facietis, domino regi, seu magistris dictae curiae quod ipsi, ex officio suo, inquirant, ex dicto facinore, in

chal, dont je n'ai pas rencontré le nom ailleurs, ne saurait prendre place parmi ceux qui figurent dans la nomenclature, à partir de 1243, il est rationnel d'admettre qu'il dut fonctionner dans l'intervalle

curia dicti domini regis, cum domino *Ancello de Sancto-Yone, milite, senescallo quandam petragoricensi, et Simone Guiberti* qui, tempore homicidi perpetrati, tenebat assissiam apud Cardalhiacum, pro dicto domino *Ancello*.

Je crois devoir entrer ici dans quelques explications au sujet d'une assertion de l'abbé Lespine. Dans son travail sur les sénéchaux, il y est dit que le Périgord n'avait pas encore de sénéchal particulier en 1241, comme il paraît, par un traité daté de la veille de l'invention de St-Etienne, au mois d'août de cette année, conclu entre les consuls et la commune de Périgueux, d'une part, et Helias d'Aimeric, damoisel de Ribeyrac, leur prisonnier, d'autre part. (*Rec. des titres*, etc., p. 46), dont le préambule est ainsi conçu :

« Pierre, par la grâce de Dieu, évêque de Périgueux, Helias Monétaire et Nantier, sergent des seigneurs le roi de France et le sénéchal de Poitou, et leurs baillis, dans le diocèse de Périgueux, etc. » C'est dans ces derniers mots : *et leurs baillis dans le diocèse de Périgueux*, que l'abbé Lespine trouve la preuve de ce qu'il avance. Il n'est pas doux que, si notre savant compatriote se fût donné la peine de bien se rendre compte des usages du moyen-âge, il n'eût pas manqué de s'abstenir d'émettre une pareille assertion, surtout s'il avait su qu'indépendamment de la terre qui relevait directement d'eux, et constituait leurs seigneuries, les comtes de Poitiers comme les vicomtes de Limoges, les évêques d'Angoulême et autres, avaient des domaines particuliers situés en Périgord. Car, dès lors, il eût reconnu que les deux baillis qui figurent dans le traité avec l'évêque de Périgueux n'étaient que les baillis de ces domaines, appartenant en ce moment au roi de France, représenté par le sénéchal de Poitou. Ainsi donc, la circonstance de ces deux baillis, figurant dans ce traité, ne prouve rien ni pour ni contre l'existence d'un sénéchal en Périgord. La seule induction que l'on puisse en tirer, c'est que Helias d'Aimeric, ou la commune de Périgueux, ou peut-être même les deux parties ensemble, eurent recours à eux pour le traité conjointement avec l'évêque de Périgueux. (Voir *Arch. de l'empire*, J. 319, pour divers domaines des comtes de Poitiers en Périgord).

compris entre l'avènement de saint Louis et 1243. Il y a même plus, comme le document dont je viens de parler donne à Ancel de Saint-Yon un lieutenant du nom de Simon Guitbert, on est autorisé à penser que le sénéchalat de Périgord était, dès lors, constitué, quoiqu'il n'eût certainement pas encore des attributions fixes, ainsi que nous les verrons parfaitement déterminées plus tard. On pourrait, par là, fort bien supposer, sans trop d'invraisemblance, qu'Ancel de Saint-Yon ne fut pas le seul sénéchal de Périgord, durant cet intervalle de temps.

Dans une chronique manuscrite d'un moine anonyme du Limousin, recueillie par don Estiennot, on lit qu'en l'année 1243, Louis, roi de France, envoya Geraud de Malemort comme sénéchal dans les diocèses de Limoges, de Périgueux et de Cahors, et que ce Geraud fut le premier sénéchal du roi de France dans ces contrées, depuis un temps immémorial (1). S'il fallait prendre ce passage à la lettre, il est évident que ni le comte de la Marche ni Ancel de Saint-Yon n'auraient été sénéchaux de Périgord (2); mais les faits sont là qui prouvent le contraire. Seulement, comme ces deux personnages ne furent sénéchaux que du Périgord, il n'y a rien de surprenant que le moine du Limousin, dont l'attention se portait plus particulièrement sur son diocèse, sachant qu'il n'y avait pas encore eu de sénéchal dans le Limousin, dit que Geraud fut le premier sénéchal royal qu'on eût vu, dans ces contrées, depuis un temps immémorial.

(1) Bibl. impériale, fonds Estiennot. Voici le texte : Anno MCCXLIII, Ludovicus, rex Franciæ, misit G. de Malamorte senescallum in lemovicensi, petragovicensi et caturicusi diocesisbus, et fuit primus senescallus regis Franciæ a tempore quo non extabat memoria, in partibus istis. — Don Estiennot, comme on sait, avait été chargé de recueillir tous les documents propres à rédiger la 2^e édition du *Gallia christiana*.

(2) Il faudrait aussi en conclure que l'abbé Lespine avait raison de dire qu'il n'y avait pas encore de sénéchal de Périgord en 1241.

Ce passage, du reste, est des plus précieux, car il prouve que si, jusqu'à la bataille de Taillebourg (1242), l'organisation des provinces confisquées manquait de régularité, elle se constitua définitivement et d'une manière uniforme peu de temps après cette bataille. Quant aux attributions de Geraud de Malemort, quoiqu'il y soit dit qu'il fut sénéchal des diocèses de *Limoges*, *Périgueux* et *Cahors*, il est certain qu'elles étaient plus restreintes que ne le donne à entendre le passage, et qu'il ne commanda jamais à la ville de Limoges ni au *haut Limousin*, qui dépendirent toujours du sénéchal de Poitiers, jusqu'au moment où le Limousin eut un sénéchal en titre; que son autorité, de même que celle de ses successeurs, ne s'étendit à aucune époque au-delà du *bas Limousin*, où ils furent les représentants de l'autorité royale pendant le même espace de temps.

Voici maintenant les noms des sénéchaux de 1243 à 1258, époque où on commença à s'occuper de préparer le traité entre Louis IX et le roi d'Angleterre, définitivement conclu et ratifié, comme je l'ai dit, en 1259 :

Geraud de Malemort, dont je viens de parler; Pons de Ville, Aimeric de Malemort, Aimeric Daneys (1).

Ce qui frappe de prime-abord, dans cette liste, comme dans celle des autres sénéchaux qui suivront jusqu'à la mort de saint Louis, c'est qu'à part celui de Malemort, on n'y voit figurer que des noms obscurs, pris en dehors des grandes familles, conformément à la sage habitude, contractée de bonne heure par saint Louis, si même il ne la devait pas à sa mère, de se préoccuper, dans le choix de ceux à qui il confiait des emplois, bien moins de leur extraction que de leur mérite personnel. Mais voyons ce que l'histoire nous apprend de ces sénéchaux :

Geraud et Aimeric de Malemort appartenaient à

(1) L'abbé Lespine ne parle que de Geraud de Malemort, de Pons de Ville et d'un Raoul de Bonnevoie, dont je n'ai trouvé aucune trace, et que je n'ai su où placer.

une famille du bas Limousin (1) déjà célèbre au XII^e siècle par le rôle qu'elle joua dans les luttes et guerres incessantes que les enfants d'Eléonore et d'Henri Plantagenet susciterent dans le pays. Indépendamment de la chronique anonyme qui nous a fourni les détails sur la nomination de Geraud de Malemort, la charte de 1243, relative au *commun de la paix*, que j'ai déjà citée plusieurs fois, l'appelle : *Noble Geraud de Malemort, sénéchal de notre diocèse*. Il est à croire que Geraud de Malemort fut sénéchal jusqu'à la fin de 1245 (2).

La famille de Pons de Ville ne m'est pas connue. Une enquête de 1261 (3) autoriserait pourtant à penser que ce sénéchal était originaire d'Aurillac. Il nous reste de lui un acte de 1246 qui commence ainsi : « A tous ceux à qui ces lettres parviendront, Pons » de Ville, *sénéchal du seigneur roi de France dans le diocèse de Périgueux* (4), salut, etc. » Ce qui n'empêche pas qu'il ne fût aussi sénéchal du Quercy et du bas Limousin, attendu qu'il arrivait souvent que les sénéchaux, ayant ces trois provinces dans leurs attributions, quand ils ne s'occupaient que de l'une d'elles, ne prenaient que le nom de celles dont ils avaient à parler, comme j'aurai occasion de le faire remarquer bien souvent. Il en était de même quand on dressait des actes où il était question d'eux, comme dans la pièce de 1243, où l'évêque de Périgueux dit, en parlant de Geraud de Malemort, *sénéchal de notre diocèse*, quoiqu'il le fût aussi de celui de Cahors et de celui de Limoges, ou du moins du bas Limousin. Du reste, il n'est pas facile de dire

(1) Voir la chronique de Geoffroi, prieur du Vigeois, *passim*.

(2) Il est question de son sénéchalat dans le 14^e arrêt du parlement de la Pentecôte, 1263 (olim, t. 1, p. 577), mais sans détails.

(3) Olim, t. 1, p. 140.

(4) *Recueil de Titres*, etc., p. 48.

combien de temps Pons de Ville exerça les fonctions de sénéchal.

A en croire la chronique manuscrite du chanoine Tarde (1), en 1248, Geraud de Malemort, *sénéchal de Périgord*, se serait rendu à Sarlat pour tâcher de mettre fin aux dissensions survenues entre les bourgeois, d'une part, l'abbé et le couvent de l'autre, à l'occasion d'une *commune* établie dans cette ville, ce qui ne serait pas impossible, et ce qui prouverait dès lors que Geraud aurait été sénéchal deux fois, mais ce qu'il ne faut pourtant pas admettre sans tenir compte des détails qu'on va lire :

Saint Louis partit pour sa première croisade en 1248, et ne revint en France que le 11 juillet 1254. Je trouve qu'au mois de juin de la même année, c'est-à-dire un mois avant le retour du roi, Aimeric de Malemort se qualifiait de *sénéchal général* du seigneur roi de France, dans les diocèses de Limoges, Périgueux et Cahors, *tant pour les conquêtes que pour les autres choses* (2). Or, il est assez naturel de penser que le sénéchal général ne fut pas seulement institué en 1254, mais bien plutôt que sa création remontait au départ du roi, qui l'avait investi de pouvoirs extraordinaires pendant son absence. D'où il faudrait conclure que le sénéchal qui se rendit à Sarlat, en 1248, pouvait bien s'appeler Aimeric et non pas Geraud. Toutefois, le double sénéchalat de Geraud n'est pas tellement improbable qu'on ne puisse bien le concilier avec celui d'Aimeric. Un Aimeric de Malemort, écuyer, seigneur de Calviac, fut accusé, en 1272, d'avoir recélé des meurtriers, afin de les soustraire à la justice (3). Cet Aimeric pouvait bien être le même que le sénéchal général du roi de France. Il n'était malheureusement que trop commun, à cette époque,

(1) Ayant pour titre : *Antiquités du Périgord et du Sarladais*.

(2) Justel : *Hist. générale de la maison d'Auvergne, Preuves de la maison de Turenne*, p. 47.

(3) Olim, t. 1^{er}, p. 409.

de voir les personnages les plus haut placés se faire un jeu des lois et des devoirs sociaux les plus sacrés. Cependant le titre d'*écuyer* autorise à croire qu'il s'agissait d'un jeune homme, du fils peut-être du sénéchal général.

Dans le travail dont j'ai déjà parlé, l'abbé Lespine donne le nom d'un Raoul de Bonnevoie qui aurait été sénéchal en 1252, sans d'ailleurs fournir aucun détail sur l'homme ni sur son sénéchalat. Si ce Raoul de Bonnevoie fut réellement sénéchal de Périgord en 1252, en rapprochant ce fait de celui de 1248 fourni par le chanoine Tarde, il faudrait en conclure qu'indépendamment du sénéchal général des trois diocèses, il y aurait eu des sénéchaux particuliers pour chacun de ces diocèses. Toutefois, j'ai hâte de dire qu'en outre de ce que je n'ai rien pu recueillir sur le sénéchal Raoul de Bonnevoie, je n'ai même pas rencontré trace de son nom, et que les Olim eux-mêmes, où les noms de tous les fonctionnaires de ce temps-là figurent une fois ou autre, n'en font pas mention ; d'où je me crois autorisé à penser que l'abbé Lespine aura été induit en erreur ; dans tous les cas, il serait plus naturel d'admettre que si Raoul de Bonnevoie fut sénéchal, il ne put l'être que postérieurement à 1254, c'est-à-dire en 1255 et 1256. Mais, pour repousser cette dernière supposition, à l'absence de tout renseignement sur son compte vient se joindre encore la probabilité de l'existence d'un autre sénéchal à la même époque. En effet, je trouve qu'Aimeric Daneys, dont la famille du reste m'est demeurée inconnue, était sénéchal en 1257 (1) ; et comme, d'une part, il est à croire qu'Aimeric de Malemort ne dut pas cesser d'être sénéchal général immédiatement après le retour de saint Louis, et que, de l'autre, après Aimeric Daneys, les sénéchaux se succéderent avec une telle rapidité, ou fonctionnèrent avec une telle confusion, par suite des événements que je vais faire connaître, que son sénéchalat

(1) Arch. de l'empire, J. 473, n° 17.

ne dut pas se prolonger au-delà de 1257, il me paraîtrait tout naturel d'en induire qu'Aimeric Daneys fut le successeur d'Aimeric de Malemort, quand bien même il n'y aurait pas d'autre motif de repousser l'idée d'un sénéchal intermédiaire. Mais ce qui se passa en 1256 contribue tellement à corroborer cette supposition, qu'à mes yeux elle se change en certitude. Voici ce qu'on lit dans les grandes chroniques de Saint-Denis⁽¹⁾:

« Nous Loys, roy de France, par la grâce de Dieu,
» établissons que nos baillis⁽²⁾, viscomtes, prévôts,
» maieurs, de quelque office que il soient, facent
» sérement que, tant comme il soient ès offices et ès
» baillies, il feront droit à chacun, sans exception
» des personnes, ainsi au povre comme au riche, et
» à l'estranger comme au privé, et garderont les us
» et les coutumes qui sont bonnes et approuvées; et
» se il vient chose que ceux qui sont ès offices dessus
» dis facent contre leur sérement, et il en soient
» atteins, nous voulons que il en soient punis en leur
» propres personnes et en leurs biens, selon leur
» meffait; et seront les baillis punis, par nous, et
» les autres par les baillis. Après nous voulons que
» nos baillis et tous nos autres sergents feront foy
» qu'il garderont nos rentes, et que nos drois ne
» soient amenuisiés (amoindris), et, après ce, il ne
» prendront ne ne recevront, par eux ne par autres,
» dons que ou leur face, ne or ne argent, ne béné-
» fice personnel, ne autre chose, se ce n'est pain ou
» vin ou fruit ou autre viande, jusques à la somme
» de 10 s. parisis (en la semaine), et voulons que nul,
» leur tant soit privé (quelque lié qu'il soit avec eux),
» reçoive courtoisie, en leur nom.

(1) T. IV, p. 343.

(2) Les baillis et sénéchaux, comme je l'ai dit plus haut, avaient fini par ne faire qu'un. Ce qui est dit ici des baillis s'applique donc également aux sénéchaux. Du reste, le mot seneschaulx se lit dans le rec. des ord. des R. de Fr. (Voir la note suivante.)

» Et avec ce nous voulons que il promettent , par
» leur serement , que jà ne feront présent ne donront
» à nul qui soit de nostre conseil ne à autre qui leur
» appartenue , ne aux enquesteurs qui voisent
» (vont) pour enquerre (enquérir) de leurs baillies ou
» de leurs prévostés , comment il se maintiennent ;
» avec ce , il promettront , par leur serement , qu'il
» ne partiront (n'auront part) à nulles de nos rentes ,
» ou de nos baillies ou de nos mennois ne a nulle
» chose qui nous appartenue . »

Le reste se résume comme il suit : Si les baillis ont sous eux prévôts , maires ou sergents , *rapineurs* ou *usuriers* , ils seront destitués et punis . — Afin que le serment qu'ils feront soit étroitement gardé , ils le feront en pleine assise . — Les serments injurieux à Dieu et à sa mère et le jeu de dés sont interdits aux prévôts et aux sergents . — On ne fabriquera plus de dés ; — il n'y aura plus de maisons de prostitution affichées ; — les baillis ne pourront avoir possessions ni rentes dans l'étendue de leur baillage ; ils n'y pourront marier leurs enfants , ni leurs parents , ni les faire entrer dans les ordres , ni donner des bénéfices aux églises , sans la permission du roi . — Ils ne prendront gîte ni procuration dans les maisons de religion . — Les baillis et prévôts auront le moins de sergents possible , pour ne pas grever le peuple , et ces sergents seront nommés en pleine assise . — Les sergents ne devront être écoulés de personne , que tout autant qu'ils seront munis de lettres royales . — Les violences sont interdites , et nul ne pourra être tenu en prison pour dette , s'il fait abandon de ce qu'il possède , que dans le cas où il sera débiteur du roi . — Le débiteur qui confesse sa dette ne paiera point d'amende , et s'il y a amende à imposer , elle devra l'être en vertu d'un jugement . — Si prévôts ou baillis voulaient se faire payer amende en cachette , qu'ils soient punis , dans leurs biens et dans leurs corps . — Baillis et prévôts ne doivent se permettre de vendre leurs emplois ou de s'en dessaisir en faveur d'autres . — Si deux ou trois personnes achètent

ensemble un office quelconque, une seule d'elles devra l'occuper et le remplir. — Nul sergent ne pourra faire de poursuites, par lui-même, contre ses débiteurs, que tout autant qu'il s'agirait de son office. — Il est défendu de déplacer les affaires, et les procès devront toujours être jugés par le tribunal devant lequel ils auront été entamés ; pour ne pas induire les parties en dépenses inutiles. — Il est interdit de déposséder qui que ce soit, sans l'autorisation du roi. — Le commerce du blé et du vin et autres marchandises sera libre, et il est permis à un chacun d'aller vendre où il voudra. — Les baillis ne quitteront leurs baillages que 40 jours après avoir cessé leurs fonctions, afin qu'ils puissent répondre aux réclamations qui leur seront faites (1).

Cette réforme importante ne pouvait pas se faire brusquement. Il fallut donc que le roi s'en occupât quelque temps avant qu'elle parût. Il est à croire qu'il y avait pensé dès 1253, d'où je conclus qu'il est permis de supposer, sans trop d'invraisemblance, qu'il n'y eut pas de changement dans les fonctionnaires pendant qu'on la préparait. Quant à Aimeric Daney, quoiqu'il soit parlé de lui dans une enquête de 1261 (2), il est d'autant plus probable qu'il n'était plus sénéchal en 1258, qu'à partir de cette époque, rien ne donne à penser que ses fonctions se prolongèrent. Ce qui se passa dans le cours de cette année et de l'année suivante, et une véritable perturbation qui se produisit dans les fonctions du sénéchalat, de

(1) Cet établissement de saint Louis est inséré dans le *Recueil des ord. des R. de Fr.*, t. 1., p. 67, avec la date de 1254, et il s'y trouve reproduit, à quelques variantes près, p. 77, sous la date de 1256, qui est la véritable, comme je l'expliquerai ailleurs. Dans l'un et l'autre cas, le texte du recueil est écrit en style et revêtu de toutes les formes de la chancellerie, et toujours et partout on y trouve le mot *sénéchaux* à côté de celui de *baillis*.

(2) L'abbé d'Obasine avait porté une plainte contre lui, et l'accusait de lui avoir fait des violences, en lui causant des dommages, pendant qu'il était sénéchal de Périgord, etc.

1258 à 1264, ne me laissent pas de doute à cet égard.

Depuis cette grande bataille de Taillebourg, que j'ai rappelée un peu plus haut, les trêves et les négociations avaient succédé aux luttes violentes de la France et de l'Angleterre, jusqu'à la fin de 1258. A cette époque, Henri III s'étant rendu à Paris, un traité fut ménagé, comme je l'ai dit, entre saint Louis et ce roi. Par ce traité, saint Louis lui donna tout ce qu'il possédait dans les trois évêchés de Limoges, Cahors et Périgueux, sauf l'hommage de ses frères et ce qu'il ne pouvait pas mettre hors de sa main, avec d'autres concessions encore qu'il est inutile de rapporter ici, et, de son côté, Henri III déclara qu'il tenait ces divers dons à hommage-lige, ainsi que tout ce qu'il possédait sur la terre de France, qu'il devait en faire le service au monarque français, comme suzerain du duché de Guienne, et qu'il renonçait à tous les droits qu'il avait ou pouvait avoir sur la Normandie, l'Anjou, la Touraine, le Maine, le Poitou et toutes les autres provinces ou îles dépendant du royaume de France (1). Ce traité, définitivement conclu et ratifié, en 1259, changea complètement la marche des affaires et compliqua l'administration d'une manière toute particulière. A partir de ce moment, le roi d'Angleterre, en sa qualité de duc de Guienne, eut un sénéchal de Périgord, Quercy et Bas-Limousin, fonctionnant à côté du sénéchal du roi de France pour ces mêmes provinces ; car Saint-Louis, par la raison qu'il s'était réservé l'hommage de ses frères et ce qu'il ne pouvait pas mettre hors de sa main, comme aussi, sans doute, en sa qualité de suzerain, loin de supprimer son sénéchal, le maintint religieusement. Ce sénéchal, du reste, comme sénéchal de suzerain, exerça toujours une prééminence sur le sénéchal du duc de Guienne ;

(1) Rimer, t. 1^{er}, p. 688. — Voir aussi les chroniques de Saint-Denis, t. 1^{er}, p. 364 (éd. de P. Paris, 6 vol. in-8°) et GUILLAUME DE NANGIS : *De gestis Ludovici, regis Francorum.*

mais il n'en résulta pas moins une complication fâcheuse. Revenons actuellement aux sénéchaux des rois de France, dont voici les noms, de 1260 à 1299, sauf à nous occuper plus tard de ceux des ducs de Guienne :

Pierre Sergent, Guillaume du Puy, Raoul de Trapes (1), Henri de Cusance (2), Pierre des Saules (3), Eudes de Fazelle (4), Simon de Melun (5), Jean de Villete, Jean de Montigny (6), Raoul de Bruley, Jean d'Arrablay, Guichard de Marzac, Giraud Flotte (7).

Mais avant tout attachons-nous aux détails qui nous restent sur la perturbation dont je viens de parler.

On lit dans le huitième arrêt du parlement des octaves de la Toussaint de 1265, à l'occasion d'une plainte portée par l'évêque de Limoges contre le sénéchal de Périgord, Henri de Cusance, dont il sera bientôt question : « Enfin, après avoir su, par *Raoul de Trapes, Pierre Sergent et Guillaume du Puy,* » sergents du roi, qui avaient été sénéchaux, pour » *ledit roi, dans le même pays, etc.* (8). » D'où il suit que, de 1258 à 1264, c'est-à-dire dans l'espace de sept ans et peut-être moins, il y avait eu trois sénéchaux pour le roi de France ; et comme, d'un autre côté, nous trouvons dans la septième enquête du parlement des octaves de la Chandeleur, 1262 (1263 N. S.) (9) qu'à cette époque, Guillaume du Puy n'était que sergent du roi, et que cependant, selon la manière dont les noms sont disposés dans l'arrêt

(1) L'abbé Lespine ne parle pas de ces trois sénéchaux, qui paraissent avoir fonctionné dans des conditions exceptionnelles, comme on va le voir.

(2) L'abbé Lespine n'en parle pas non plus.

(3) L'abbé Lespine l'appelle Pierre des Sceaulx.

(4) L'abbé Lespine l'appelle Eudes de Frazel.

(5) L'abbé Lespine n'en parle pas.

(6) L'abbé Lespine l'appelle Jean de Montignac.

(7) L'abbé Lespine n'en parle pas.

(8) Olim, t. 1, p. 618.

(9) Ibid., ibid., p. 169.

de 1265, ce Guillaume n'aurait dû remplir les fonctions de sénéchal que le troisième; il faut admettre ou que la perturbation fut telle que les trois sergents remplirent simultanément les fonctions du sénéchalat, ou qu'ils furent sénéchaux à tour de rôle, en raison des circonstances et des exigences de certaines complications, ou que Guillaume du Puy ne fonctionna ni le troisième ni le second, mais le premier, ou qu'il y a eu une erreur de commise dans la septième enquête du parlement de la Chandeleur de 1262, et que Guillaume du Puy, au lieu d'être simplement appelé sergeant du roi, aurait dû être qualifié de sénéchal; par suite de quoi, au commencement de 1263, la perturbation avait cessé. Or, de toute manière, il demeure démontré que la perturbation fut réelle et se prolongea de six à sept ans, durant lesquels trois sergents royaux remplirent les fonctions du sénéchalat, sans qu'il soit possible de dire exactement pendant combien de temps et à quelle époque chacun d'eux occupa l'emploi (1). Quant à la perturbation en elle-même, elle donnerait à croire que saint Louis, depuis les préliminaires du traité de 1259 jusqu'à l'époque où le roi Henri III et son fils devinrent prisonniers du comte de Leycester (1264), à la suite des troubles survenus en Angleterre à cause des *statuts et expédients d'Oxford* (2), aurait lésité

(1) Il est seulement constant que Raoul de Trapes était sénéchal ou du moins en remplissait les fonctions en 1260, comme nous l'apprend le dixième arrêt du parlement de la Saint-Martin d'hiver de cette année. (*Olim*, t. I, p. 487.)

(2) En 1258, pendant qu'Henri cherchait à se ménager un traité avec Louis IX, et quelques mois avant qu'il partit pour la France à ce sujet (il se rendit en France en décembre), les barons d'Angleterre, ayant à leur tête Simon de Montfort, comte de Leycester, se soulevèrent, sous le prétexte d'une réformation du royaume, et contrainquirent le roi à signer des articles qu'on appela *statuts et expédients d'Oxford*. Henri, qui n'en voulait pas, ne se hâta que davantage de terminer avec saint Louis. Après bien des vicissitudes qui occupèrent les années 1261-1265, les barons,

sur le parti qu'il avait à prendre au sujet d'un sénéchal en Périgord, et qu'il ne se serait décidé à lui conserver définitivement toute l'autorité dont il disposait avant le traité de 1259, qu'en voyant la tournure que prenaient les affaires en Angleterre, tournure qui pouvait lui laisser craindre que l'insurrection gagnât le continent, sans compter qu'il dut être blessé de voir les Anglais ne pas respecter le jugement rendu par lui, entre eux et leur roi. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'à partir de 1264, nous retrouvons le sénéchalat de Périgord fonctionnant dans les conditions accoutumées, et pour sénéchal Henri de Cusance, dont l'origine ne m'est pas connue.

Henri de Cusance était bailli de Mâcon en 1262 et très probablement sénéchal de Périgord dès 1264. Il continua à en exercer les fonctions en 1265 et partie de 1266. Il était mort en 1269 (1).

Nous avons déjà vu Raoul de Trapes remplissant tour à tour les fonctions de sénéchal et de sergent royal, conjointement avec Pierre Sergent et Guillaume du Puy. C'est lui qui, en 1261, fit, à Aurillac, l'enquête dont il a été question, au sujet de Pons de Ville, et dans laquelle il ne prend que le titre de sergent royal. Celle relative aux plaintes de l'abbé et du couvent d'Obasine contre Aimeric Daneys, datée de la même année, est également de lui, agissant au même titre. Il était sénéchal en 1266 (2). Il continua de l'être en 1267 (3), en 1268 (4) et en 1269 (5). A partir de ce moment, on le perd de vue, et il n'est

d'une part, et le roi, de l'autre, d'un commun accord, consentirent à prendre Louis IX pour arbitre. Le jugement du roi de France, essentiellement équitable, ne plut à personne. Il avait été rendu en janvier 1264. En mai, le roi était prisonnier des révoltés.

(1) Olim, t. 1, p. 167, 211, 250, 617 et 780.

(2) *Recueil des titres*, etc., p. 229.

(3) Olim, t. 1, p. 258, 261, 681, 684, 685, 693, 712.

(4) *Ibid.*, p. 271, 723, 724.

(5) *Ibid.*, p. 314, 766, 780 et 788.

plus question de lui dans les documents du temps. Son sénéchalat pourrait cependant s'être prolongé jusqu'en août ou septembre 1270.

Pierre des Saules et non pas de Sceaulx, comme l'appelle l'abbé Lespine, qui lui succéda, était chevalier, ce qui me porterait à croire qu'il fut nommé à l'avènement de Philippe-le-Hardi (4). On le voit remplissant les fonctions de sénéchal en 1271 (2). Il est à croire qu'il les continua en 1272 et 1273, peut-être même en 1274; mais, pour sûr, il ne les exerçait plus en 1275, car nous le voyons, à cette époque, faisant des enquêtes en Bourgogne (3).

Son successeur avait nom Eudes de Fazelle et non pas de Frazel, ainsi que l'a écrit l'abbé Lespine. Il était sénéchal dès 1275 (4), et en remplissait encore les fonctions en 1277 (5). Il n'y a, du reste, aucun détail précis sur son sénéchalat.

Simon de Melun (6) succéda à Eudes de Fazelle, et comme on ne le voit figurer qu'à la fin de 1278 (7), on doit naturellement en conclure que Eudes de Fazelle continua d'être sénéchal pendant une partie de cette année. Dans un acte de 1280 (8), Simon est appelé sénéchal de Périgord, de Quercy et de Limousin. Une charte de 1284 (9) lui donne la même

(1) Il est certain que Philippe-le-Hardi, loin de suivre les errements de saint Louis, confia de préférence les fonctions publiques de cette nature à des personnes appartenant à la noblesse.

(2) Olim, t. 1, p. 579, 884 et 885.

(5) *Ibid.*, t. 2, p. 66.

(4) *Recueil des ord. des rois de France*, t. 3, p. 59.

(5) L'abbé Lespine, travail déjà cité.

(6) Ce Simon de Melun est le même que celui fait maréchal de France en 1295 et mort en 1302.

(7) Justel, *Preuves de la maison de Turenne*, p. 61.

(8) C'est l'acte d'acquisition du terrain pour construire la bastille du Mont-de-Domme (aujourd'hui Domme, chef-lieu de canton). Arch. de l'empire, J. 295, n° 52.

(9) Arch. de l'empire, K. 55, n° 3, et Justel, *Preuves de la maison de Turenne*, p. 64.

qualification. Il ne paraît pas que son sénéchalat se soit prolongé au-delà de cette époque.

Il fut remplacé par Jean de Vilette, originaire, ce semble, du Limousin (1), et que dès 1281 (2), on voit qualifié du titre de *maitre*, ce qui prouve qu'il était homme de robe. Je n'ai retrouvé que deux actes où il soit question de lui, comme sénéchal de Périgord (3), et ces actes sont, l'un et l'autre, de 1282. Le premier est une enquête imprimée dans le 2^e vol. des Olim (4). Il était alors à Paris, assistant à une séance du parlement; le second, ce sont des lettres de lui, datées de Périgueux, par lesquelles il reconnaît certains priviléges du consulat de la ville (5). Il est à croire cependant que ses fonctions se prolongèrent au-delà de cette époque, puisqu'en 1284, Jean de Montigny, et non pas de Montignac, comme l'a cru l'abbé Lespine, l'appelle son prédécesseur.

Jean de Montigny était chevalier et garde des foires de Champagne dès 1277 (6). Il n'est pas facile de fixer la durée de son sénéchalat par les pièces qui nous restent de lui. Les deux seules que je connaisse sont de 1284 (7); mais comme il eut pour successeur Baoul de Bruley, que nous ne trouvons fonctionnant qu'en 1288 (8), il est à présumer qu'il fut sénéchal pendant plusieurs années. D'ailleurs, Jean de Montigny, originaire du nord de la France, n'était pas un homme ordinaire. Après avoir quitté le Périgord, il fut fait tour à tour bailli de Vermandois et de Sens,

(1) Les lettres de Philippe-le-Bel de 1285, confirmant les coutumes de Saint-Junien (*Rec. des ord. des rois de France*, c. 43, p. 362.), parlent d'un G. de Villette, qui paraît être originaire du pays.

(2) Olim, t. 2, p. 54.

(3) Une charte sans date (J. 1050) dit qu'il avait été sénéchal d'Agenais pour le roi de France.

(4) P. 202.

(5) *Recueil des titres*, etc., p. 229.

(6) Olim, t. 2, p. 100.

(7) *Recueil des titres*, etc., p. 88 et 229.

(8) *Ibid.*, p. 229.

puis prévôt de Paris (1), et finit par devenir conseiller du roi, s'il ne l'était dès le principe (2).

A part les lettres à la date citée plus haut et où il se qualifie *sénéchal de Périgord et de Quercy pour le roi de France*, il ne nous reste rien de positif sur Raoul de Bruley, ni sur la durée de son sénéchalat, ni sur sa famille, ni sur les diverses autres fonctions qu'il put exercer. Tout ce que nous savons, c'est qu'il fut le prédécesseur de Jean d'Arrablay I^{er}.

Jean d'Arrablay I^{er}, originaire des environs de Gien, en Gatinais, et père de Pierre Caudinal d'Arrablay, qui joua un si grand rôle sous le règne de Philippe-le-Bel, ne paraît pas être entré en fonctions avant 1291 (3). Du moins, on ne trouve rien d'antérieur le concernant. Les événements survenus durant son sénéchalat lui donnèrent une importance que n'avaient pas eue les sénéchaux ses prédécesseurs. C'est lui qui fut chargé de signifier l'ajournement au parlement de France fait au roi d'Angleterre en 1293, et qui précédé la deuxième confiscation de la Guienne sur les Anglais, opérée par Philippe-le-Bel (4). La manière dont il s'acquitta de cette mission et sa cotiduité durant tout le temps de ses fonctions prouvent assez combien Philippe-le-Bel avait eu raison de le choisir. Son fils et lui du reste ne furent pas les seuls de cette famille qui se rendirent recommandables; nous verrons, au xiv^e siècle, deux autres Arrablay devenir sénéchaux de Périgord (5). Il était encore sénéchal à la fin de 1293 (6), et pourrait fort bien

(1) Olim, t. 2, p. 320. Pour le baillage de Sens, voir t. 3, p. 1345.

(2) *Ibid.*, t. 2, p. 161.

(3) *Recueil des pièces, etc.*, p. 231.

(4) Olim, t. 2, p. 9. Voir mon article sur cette confiscation. *Annales agricoles et littéraires de la Dordogne*, 2^{me} série, t. 2, p. 89 et 116.

(5) Jean II et Pierre dit le Jeune.

(6) Les lettres d'ajournement signifiées au roi d'Angleterre sont du mois de décembre.

n'avoir cessé de l'être que vers le milieu de 1294 (1).

Le successeur de Jean d'Arrablay 1^{er} s'appelait Guichard de Marziac. Il était chevalier et originaire du Lyonnais (2). Il fonctionnait dès 1294, comme je l'ai expliqué dans la note n° 1. Il fut le premier bailli du roi, à Montpellier, en 1293 (3). En 1297, il était sénéchal de Toulouse (4), et prenait la qualité de *gouverneur-capitaine de Gascogne et de toute la Gascogne*, conjointement avec Henri, élu sénéchal de Carcassonne (5); ce qui donnerait à penser que, par suite de la continuation de la guerre avec les Anglais, commencée en 1294, on avait concentré sur eux le commandement de tout le pays pour ne pas le subdiviser entre divers sénéchaux; cela n'est cependant pas vrai, puisque cette même année, ces deux capitaines adressèrent des lettres au sénéchal de Périgord (6). Il faut donc en conclure que Giraud Flotte,

(1) Je base cette opinion sur les diverses lettres reproduites dans le procès-verbal de 1535. (*Recueil de titres, etc.*, p. 216 et suivantes.) On serait tenté de croire que ces lettres furent données par chacun des sénéchaux dont elles émanent à mesure que ces sénéchaux prenaient possession de la sénéchaussée. Les lettres de Guichard de Marziac sont datées du lundi après les octaves de saint Pierre et saint Paul (le 12 juillet) 1294. Il pourrait donc avoir été nommé à Paques, époque où commençait alors l'année, et n'être venu en Périgord qu'à la fin de juin. Je ne dois pas oublier de rappeler ici que des lettres portant la date des octaves de la Pentecôte 1295 (Arch. de l'empire, J. 1030), donnent au sénéchal le nom de Pierre d'Arrablay; mais il est évident que c'est une erreur, puisque Jean l'était encore en décembre même année.

(2) Illist. de Lang, t. 4, p. 92.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.* C'est lui qui fonda Marziac, dans le diocèse d'Auch. Dans le cours de l'année 1297, il fut accusé de prévarication, et ses biens furent saisis; mais le roi le réhabilita. Seulement, à partir de ce moment, il n'exerça plus d'emplois.

(6) Bibl. imp., coll. Doat, Périgord, t. 1, p. 493.

que nous voyons remplir l'emploi en 1299, l'occupait aussi dès 1297. Ce Giraud Flotte était frère du chancelier de ce nom, originaire d'Auvergne (1). Giraud Flotte se trouvait à Paris en 1300 (2), conduisant les contingents de la sénéchaussée à l'armée de Flandre. Il ne paraît pas être revenu en Périgord.

Voilà ce que j'ai pu recueillir sur les sénéchaux de Périgord, pour le roi de France, durant le xiii^e siècle. Passons actuellement aux sénéchaux de Périgord, Quercy et Limousin, pour le roi d'Angleterre.

Jean de La Linde, chevalier (3), est le premier que j'ai trouvé ayant porté le titre officiel de *sénéchal de Périgord, de Limousin et de Quercy, pour le roi d'Angleterre*. Il figure, en cette qualité, dans un jugement de 1262, rendu par la cour de Gascogne, entre Renaud de Pons et Marguerite de Turenne, sa femme, d'une part, et le roi d'Angleterre, d'autre part, au sujet du château de Bergerac. Mais il est à remarquer que le traité qui investissait le roi d'Angleterre du duché de Guinne est, ainsi qu'on l'a vu plus haut, de 1259, et qu'en 1260 Jean de La Linde était agent du roi d'Angleterre en Castille (4), d'où il pourrait bien se faire qu'un autre l'eût précédé dans les fonctions qu'il exerçait; et comme, en 1262, il est parlé d'un Bertrand de Cardaillac qui aurait été sénéchal vers cette époque, sans qu'on fixe la date précise de son sénéchalat (5), il ne serait pas improba-

(1) *Hist. généalogique de la maison et couronne de France*, etc., par le père Simplicien, édit. du P. Ancelme, t. 6, p. 275.

(2) *Ibid.*

(3) Dans leur notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbüttel, MM. Martial et Jules Delpit, p. 174, l'appellent *Jean de La Lande*; mais indépendamment de ce que, dans l'acte qu'ils reproduisent en partie, il est bien nommé Jean de La Linde, un grand nombre d'autres actes lui donnent aussi ce nom.

(4) *Fœdera, littera et acta publica*, ou nouv. éd. de Riener, t. 1, part. 1^{re}, p. 401.

(5) *Ibid., ibid., ibid.*, p. 397.

ble de supposer que le premier sénéchal, pour le roi d'Angleterre, eût été ce Bertrand de Cardaillac ; de même, cependant, qu'on est aussi en droit de penser qu'il fut successeur de Jean de La Linde, parce que la difficulté, pour la date précise de l'installation de ce sénéchal, se représente pour l'entrée en fonctions de celui qui le remplaça, selon les actes connus.

Jean de La Linde était encore sénéchal en 1264 (1); mais il ne l'était plus en 1266, du moins il n'en prenait plus le titre (2). Il exerçait encore des fonctions publiques en 1272 (3).

Les Olim, parlement des octaves de la Chandeleur, 1268 (4), parlent d'un sénéchal de Limousin, pour le roi d'Angleterre, qui avait enlevé le château de Gimel (5) à Raoul de Beaulort. Le parlement de la Chandeleur de 1269 (6) dit que l'auteur de cette violence s'appelait Imbert Laguionie. C'était donc Imbert Laguionie qui était sénéchal de Périgord, Quercy et Limousin, pour le roi d'Angleterre, en 1268. Mais l'était-il depuis que Jean de La Linde avait cessé de l'être, ou y en avait-il eu un autre entre Jean de La Linde et lui ? C'est ce qu'on ne saurait dire ; seulement, comme il était mort en 1269, il est bien certain qu'à cette époque il avait dû être remplacé. Il ne resterait donc qu'à savoir s'il fut remplacé par Etienne Ferriol de Luningues ou Cuningues, qu'on trouve fonctionnant en 1272 (7), ou s'il eut un successeur immédiat, auquel succéda Etienne Ferriol. Or, les documents se taisent à cet égard. Tout ce que j'ai pu constater, c'est qu'Etienne Ferriol était

(1) *Ibid., ibid., ibid.*, p. 455.

(2) *Ibid., ibid., ibid.*, p. 471.

(3) *Ibid., ibid., ibid.*, p. 490.

(4) T. 1^{er}, p. 284.

(5) Le château de Gimel était placé sur les contins du Périgord et du Limousin. La localité a conservé ce nom, et je crois que le château n'a pas entièrement disparu.

(6) Olim, t. 1^{er}, p. 320.

(7) Lettres du roi d'Angleterre, bibl. imp., coll. *Brequigny, Gienne*, t. 5.

encore sénéchal en 1276 (1). L'incertitude recommence à cette époque, et se prolonge jusqu'en 1280, où nous trouvons Jean de Grailly, l'un des ancêtres du fameux capitaine de Bug, si célèbre vers le milieu du XIV^e siècle, exerçant les fonctions qu'avait remplies Etienne Ferriol. Il se présente cependant ici une circonstance particulière : c'est que cet agent du roi d'Angleterre prenait le titre de sénéchal, pour le roi d'Angleterre, de *Gascogne, Agenais, Limousin, Périgord, Quercy et Saintonge* (2) ; tandis que les Olim (3) se bornent à l'appeler sénéchal de Périgord, pour le roi d'Angleterre ; d'où je serais porté à conclure que divers autres personnages que nous trouvons, ayant exercé les fonctions de sénéchaux de Guienne et Gascogne, sans qu'il leur soit attribué d'autres qualités, pourraient bien aussi avoir eu, dans leur attributions, le Périgord, le Quercy, le Limousin, etc.

Jean de Grailly était encore sénéchal en 1284 (4) et peut-être même en 1285 ; mais on ne saurait dire s'il le fut plus long-temps, quoique diverses lettres du roi d'Angleterre de 1286, 1287 et 1288 parlent du sénéchal de Périgord ou s'adressent à lui (5). Des lettres de ce même roi, portant la date de juin 1289 (6), donnent l'emploi à Elie de Campagne, ou plutôt de Caupenne (7), famille de Guienne, célèbre dans ce temps-là. A partir de ce moment, il n'y a plus de certitude pour les noms ni pour les époques. On trouve cependant un *Brun de La Faye*, sans doute le même que, par erreur, on appelle, dans les

(1) *Ibid.*

(2) Justel, *Preuves de la maison de Turenne*, p. 67.

(3) T. 2, p. 57.

(4) Justel, *Preuves de la maison de Turenne*, p. 67.

(5) Bibl. imp., coll. Brequigny, vol. relatifs à la Guienne, *passim*.

(6) *Ibid., ibid.*, t. 4. Justel, *Preuves de la maison de Turenne*, p. 70.

(7) Catal. des Rol. G. N. et Fr., t. I., p. 26.

Olim, *Brun de La Saye*, chevalier (1), qu'on dit avoir été sénéchal pour le roi d'Angleterre vers la fin du XIII^e siècle, et un Guillaume Raimond de Saint-Didier, qui l'aurait pareillement été vers le même temps; mais aucune date, aucun fait ne permettent de préciser ni l'époque ni la durée de leur sénéchalaat (2).

Tel fut le mouvement du personnel des sénéchaux de Périgord, pour l'une et l'autre cour, durant le XII^e siècle. Dans un travail subséquent, j'essaierai de faire connaître le mouvement administratif, dans toutes ses parties.

(1) T. 2, p. 84.

(2) Bibl. imp., coll. Brequigny, *Guérne*, t. 10.



